

**REPUBLIQUE DU
ZIMBABWE**

7^{EME}, 8^{EME}, 9^{EME} ET 10^{EME} RAPPORTS COMBINES

CONFORMEMENT A LA

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

20 octobre 2006

TABLE DES MATIERES

	Page
LISTE DES ABBREVIATIONS.....	
LISTES DES FIGURES ET TABLEAUX.....	
INTRODUCTION.....	
PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	
1.1 Article 2 :	
1.2 Non-discrimination.....	
1.3 Article 3 :	
1.4 Egalité devant la loi et égale protection de la loi.....	
1.3 Articles 4 et 5 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la dignité de sa personne	
1.4 Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne	
1.5 Article 7 : Droit à ce que sa cause soit entendue ; droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; droit à l'interdiction de la rétroactivité d'une loi pénale ou d'une sanction	

1.6 Article 8 : Liberté de conscience et de pratique libre de la religion	
1.7 Article 9 : Droit de recevoir des informations et liberté d'expression.....	
1.8 Articles 10 & 11 : Liberté d'association et de réunion.....	
1.8.1 Enregistrement de syndicats.....	
1.8.2 Contrôles exercés par le Gouvernement sur les activités des association	
1.9 Article 12 : Liberté de circulation et de résidence ; droit de chercher et d'obtenir asile et interdiction d'expulsion massive d'étrangers	
1.10 Article 13 : Droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et droit d'accéder à la fonction publique de son pays	
1.10 Article 14 : Droit de propriété	
1.10.1 Opération Garikai/ Hlalani Kuhle	

PARTIE II : DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELLES.....

2.1 Article 15 : Droit au travail	
2.1.1 Rémunération.....	
2.1.2 Egalité des chances de promotion.....	
2.1.3 Repos, loisirs, limite des heures de travail et congés payés	
2.1.4 Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer	
2.1.5 Droit de grève.....	
2.1.6 Licenciement	
2.1.7 Employés domestiques	
2.1.8 Droits relatifs à la maternité	
2.2 Article 16 & 18 : Famille, niveau de vie satisfaisant et meilleure santé réalisable	
2.2.1 Droit à un niveau de vie satisfaisant	
2.2.2 Droit à la santé physique et mentale	
2.2.3 Mortalité infantile	
2.2.4 Droit à une eau saine et à l'hygiène	
2.2.5 Accès à la médecine et aux médicaments essentiels.....	
2.2.6 Lutte contre la pandémie du VIH/SIDA	
2.2.7 L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la protection des enfants telles que stipulées dans les déclarations et conventions internationales	
2.2.8 Mesures spéciales pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées	
2.3 Article 17.1 : Education et enseignement primaire obligatoire	

2.3.1	Droit à l'enseignement primaire.....
2.3.2	Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant
2.4	Article 17.2 : Droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des avantages des progrès scientifiques et de la protection des intérêts de l'auteur
2.4.1	Droit de prendre part à la vie culturelle
2.4.2	Protection des intérêts matériels et moraux de l'auteur
2.4.3	Mesures prises pour la conservation, le développement et la diffusion des sciences et de la culture ; droit d'exercer librement la recherche scientifique et des activités créatrices ; encouragement et développement de la coopération et de contacts internationaux dans les domaines des sciences et de la culture

PARTIE III : DROITS DES PEUPLES.....

3.1	Article 19 : Egalité de tous les peuples
3.2	Article 20 : Droit à l'autodétermination
3.3	Articles 21 & 22 :Droit de disposer librement des richesses ou des ressources nationales ; droit au développement
3.3.1	Droit au développement par la redistribution des terres.....
3.4	Article 23 : Droit des peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales
3.5	Article 24 : Droits des peuples à un environnement satisfaisant

PARTIE IV : DEVOIRS SPECIFIQUES DES ETATS

4.1	Article 25 : Devoir de promouvoir une prise de conscience de la Charte
4.2	Article 26 : Devoir de garantir l'indépendance du Judiciaire
4.3	Articles 27, 28 & 29 : Devoirs de l'individu

PARTIE V : DISCRIMINATION RACIALE

5.1	Education
5.2	Emploi
5.3	Jouissance des droits sans discrimination fondée sur la race ou d'autres critères
5.3.1	Réfugiés, Migrants et étrangers et non nationaux.....

5.3.2	Citoyenneté des conjoints de nationaux
5.3.3	Citoyenneté des enfants de nationaux vivant hors du pays
5.3.4	Lois du mariage
5.3.5	Protection des droits des minorités
5.3.6	Protection et voies de recours contre la discrimination raciale

PARTIE VI : PROMOTION GENERALE DES DROITS HUMAINS

6.1	Education et enseignement
6.2	Culture
6.3	Création d'une Commission nationale des droits de l'homme.....

PARTIE VII : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES.....

CONCLUSION.....

ANNEXES

- I. Amendement de la Loi sur les relations de travail, 2002 (N° 17 de 2002)

LISTE DES ABBREVIATIONS

PASS	Enquête sur l'étude d'évaluation de la pauvreté
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
ONG	Organisation non gouvernementale
AIPPA	Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
ZANU PF	Zimbabwe African National Union-Patriotic Front
MDC	Movement for Democratic Change (Mouvement pour le changement démocratique)
POSA	Public Order and Security Act (Loi sur la sécurité et l'ordre public)
MIC	Commission Media et Information (Commission média et information)
OIT	Organisation internationale du Travail
NEC	Conseils nationaux de l'emploi
USA	Etats-Unis d'Amérique
ESC	Commission de supervision électorale
ZEC	Commission électorale du Zimbabwe
UA	Union africaine
SEDCO	Small Enterprises Development Corporation

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ZIMPREST	Zimbabwe Programme for Economic and Social Transformation
MERP	Programme de redressement économique du Millénaire
NERP	Programme national de relance économique
NU	Nations Unies
CERD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNDP	Programme des Nations Unies pour le Développement
SAHRIT	Human Rights Trust of Southern Africa
ZMDG	Objectif du Millénaire pour le Développement du Zimbabwe
NCA	Assemblée constitutionnelle nationale
VCT	Conseils et test de dépistage volontaire
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

LISTE DES FIGURES

	Page
FIGURE UNE : Inscription des femmes dans le tertiaire	
FIGURE DEUX : Nombre de personnes condamnées une peine d'intérêt général depuis 1996	
FIGURE TROIS : Structure des tribunaux	
FIGURE QUATRE : Taux de scolarisation net dans les écoles primaires	
FIGURE CINQ : Taux d'alphabétisation.....	
FIGURE SIX : Ratio Elève/Enseignant	

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU UN : Conventions de l'OIT et la Loi sur le Travail	
TABLEAU DEUX : Rapport Enseignant/élève	
TABLEAU TROIS : Ratio élèves noirs/blancs à l'école	

INTRODUCTION

Le Zimbabwe a soumis son premier rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1992. Il a également présenté le rapport périodique de 1996 qui combinait les rapports en retard pour les périodes allant jusqu'à sa date de présentation.

Le présent rapport porte sur les mesures relatives à la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« La Charte africaine ») pour la période allant de 1996 à mai 2006. Il combine donc les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} rapports périodiques. Il est soumis au moment où le programme de réforme agraire de grande envergure mis en place par le gouvernement du Zimbabwe entre 2000 et 2004 est achevé, avec pour arrière plan la campagne bien orchestrée, soutenue, sans relâche, envahissante et omniprésente menée par la Grande Bretagne, l'Union européenne (UE) et les Etats-Unis d'Amérique contre le Zimbabwe depuis le lancement de cette réforme agraire. Le rapport est également présenté après l'envoi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'une mission d'établissement des faits au Zimbabwe en juin 2002 suite à des allégations de violations des droits de l'homme par le gouvernement zimbabwéen. Dans ses conclusions, la CADHP avait fait des recommandations dont traitera le gouvernement du Zimbabwe dans ce rapport.

Les droits humains du peuple du Zimbabwe sont reconnus et appliqués en vertu de la Déclaration des droits contenue dans le Chapitre III de la Constitution du Zimbabwe. Le « Document de base » et le rapport périodique soumis en 1996 donnaient une vue d'ensemble du Zimbabwe, y compris de sa population, de sa structure politique générale et de son cadre juridique général. Le présent rapport combiné fournit une mise à jour sur les développements intervenus dans les domaines précités. Cette mise à jour est nécessaire dans la mesure où ces changements influent sur le niveau de respect des droits de l'homme.

En 1992, la population totale du Zimbabwe se chiffrait à 10,4 millions. En 1997, elle s'élevait à 11,8 millions. Le recensement de la population de 2002 révèle que la population est passée à 11,6 millions d'habitant. Le taux de croissance annuel moyen prévu entre les recensements, c'est-à-dire entre 1992 et 2002, devait se situer autour de 3,2%. Selon les taux susvisés, la densité démographique aurait donc dû être plus élevée en 2002 d'autant plus qu'elle avait baissé entre 1997 et 2002. Cette baisse est sans doute imputable au fléau du Sida et à l'émigration.

La pauvreté a également eu un impact négatif sur la population générale du Zimbabwe, ce qui a mené le gouvernement à abandonner le Programme d'ajustement économique structurel même après l'avoir identifié comme étant une cause fondamentale. Les résultats de l'étude de l'étendue de la pauvreté, entreprise en 1999, a en effet révélé l'existence d'une extrême pauvreté (Consulter PASS 1999). Cette étude a ainsi révélé que la majorité de la population du Zimbabwe vivait au-dessous du seuil de la pauvreté. Selon le PASS de 2003, les chiffres de la pauvreté étaient passés de 20% en 1995 à 63% en 2003. Pour contrer ce taux de croissance, le gouvernement entreprit un PASS à l'échelle nationale pour mieux déterminer l'état de la pauvreté dans le pays. Les conclusions de cette évaluation doivent servir de base à la Stratégie de réduction de la pauvreté du pays. (*Source: ZMDS 2004 Progress Report*).

La campagne orchestrée par la Grande Bretagne, l'UE et les Etats-Unis contre le Zimbabwe depuis 2000 suite au Programme de réforme agraire, est une violation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple du Zimbabwe.

Le régime foncier partial hérité de l'ère coloniale aussi bien au Zimbabwe que dans bon nombre de pays africains, est au cœur des défis économiques actuels.

Ce programme de réforme agraire a été la raison pour laquelle le pays a été dans le collimateur de la communauté internationale et que son régime a fait l'objet de critiques indicibles. Cela a eu pour effet d'innombrables conséquences négatives sur le pays, y compris sa suspension du Commonwealth et sa décision subséquente de se retirer de cette même instance. Cela a conduit aux soi-disant « sanctions ciblées » et aux mesures de l'interdiction de voyager qui ont frappé les grandes figures politiques et celles du monde des affaires du pays. Cela a aussi conduit à l'institution par le gouvernement des Etats-Unis de la Loi pour la démocratie et le redressement économique au Zimbabwe. Cela enfin a été la raison pour laquelle l'aide que le gouvernement du Zimbabwe recevait a été déviée vers des organisations non gouvernementales (ONG) appuyées par l'Occident et à la suspension de l'aide à la balance des paiements du FMI et de la Banque mondiale au gouvernement. Il apparaît donc clairement que la question foncière au Zimbabwe est un facteur socioéconomique qui ne peut être dissocié du registre des droits de l'homme dans le pays. La question du régime foncier doit donc être replacée dans son bon contexte.

Il convient de noter que la terre est au cœur de la longue lutte armée menée par la majorité noire pour se libérer de près d'un siècle d'occupation coloniale et post coloniale. La superficie totale des terres au Zimbabwe est de 39 millions d'hectares environ dont 33,3 millions sont arables. Les Accords de Lancaster House qui ont finalement mis fin à la guerre en 1979 avaient abouti à une impasse et ont failli échouer à cause de la « Question des terres ».

La République du Zimbabwe voudrait réaffirmer et faire inscrire dans les actes de cette auguste Commission que la percée réalisée à Lancaster House n'a été possible que grâce aux importants engagements du gouvernement britannique conservatif d'alors et du gouvernement des Etats-Unis d'assurer un financement dans le cadre de la réforme agraire au Zimbabwe.

Mais comme il s'avéra par la suite, les dispositions pertinentes des Accords de Lancaster House n'aboutirent pas au transfert aux Noirs des terres des quelques 4 000 fermiers commerciaux blancs qui occupaient plus de 70% des terres arables de première qualité du pays, à l'époque de la Conférence du Zimbabwe sur les terres d'octobre 1998, ni sur le plan quantitatif, ni sur le plan qualitatif, ce qui aurait permis de mettre fin une fois pour toutes à cette question. Deux dispositions clés interdisaient en effet au nouveau gouvernement du Zimbabwe d'acheter les terres et de les redistribuer après l'indépendance en 1980, à savoir les dispositions relatives à « l'acheteur consentant, vendeur consentant » et les promesses d'appui du gouvernement britannique, des Etats-Unis et autres pays occidentaux d'une part, et la disposition qui validait les droits de propriété des Blancs en interdisant l'amendement de la Constitution pour une durée de 10 ans après l'indépendance d'autre part.

Entre 1980 et 1997, l'appui britannique promis aux termes des Accords de Lancaster ne fut versé qu'au compte-gouttes. Son montant ne dépassait pas 44 millions de Livres mais suffisait juste à donner l'impression que l'engagement britannique était tenu. Lorsque le Premier ministre Tony Blair entra en fonction en 1997, son gouvernement abrogea unilatéralement toutes les dispositions pourtant cruciales pour le fragile compromis atteint à Lancaster et coupa tout financement consacré précédemment à la Réforme agraire. Il déclara le renoncement à la politique de « l'endiguement » appliquée jusqu'alors par les Tories et l'adoption d'une politique de « confrontation d'intrusion » et nia catégoriquement toute responsabilité britannique concernant l'indemnisation des fermiers blancs du Zimbabwe pour les abus coloniaux de leurs ancêtres. Dans une lettre adressée au Ministre de l'Agriculture et des Terres le 5 novembre

1997, la Secrétaire d'Etat, Clare Short, déclara que la Grande Bretagne n'assumait aucune responsabilité concernant l'acquisition des terres au Zimbabwe, compte tenu qu'un nouveau gouvernement regroupant divers éléments et sans lien avec les intérêts coloniaux du passé était à présent constitué. Bien qu'admettant avec une certaine réserve que la Réforme agraire puisse constituer un facteur important d'un programme aidant à éliminer la pauvreté, Mme Short affirmait qu'il n'était pas possible pour son gouvernement d'appuyer un programme d'acquisition rapide des terres. Cette politique étrangère contribua certainement à ouvrir la voie à l'antagonisme britannique actuel à l'égard du Zimbabwe.

Pour sa part, le gouvernement des Etats-Unis finit par se désintéresser de la question des Terres, faisant à plusieurs reprises de nouveaux engagements mais sans les respecter.

Sur le terrain, peu de fermiers blancs étaient disposés à vendre des terres au gouvernement. Bien au contraire, ils conspirèrent pour hausser le prix des terres de sorte à le rendre hors de portée pour le présumé « acheteur consentant », le gouvernement, qui devait se débrouiller avec le peu de fonds disponibles provenant de l'épargne nationale.

C'est ainsi que très peu de terres changèrent de propriétaires dans le cadre du règlement des déséquilibres du régime foncier au Zimbabwe avant 2000. Compte tenu de la tension croissante qui accompagnait les aspirations liées à cette question et à la congestion croissante des régions rurales, toutes les tentatives de redistribution ne furent que négligeables. Cette crise et des années d'inaction culminèrent en 1999, avec les premières occupations par des paysans et des vétérans de la Guerre de libération des fermes appartenant aux Blancs.

Comme il fallait s'y attendre, le gouvernement du Zimbabwe commença par ordonner aux autorités chargées de l'application de la Loi d'arrêter les occupants des fermes et de les traduire en justice. Mais en 2000 l'occupation des fermes était si largement répandue à l'échelle nationale qu'elle atteignait des proportions révolutionnaires. Confronté au défi impossible d'arrêter et de traduire en justice plus de 70 % de la population qui occupaient alors des fermes appartenant aux Blancs, le gouvernement se trouva obligé d'instituer une législation susceptible de répondre aux aspirations du peuple. C'est ainsi que fut mis place le Programme accéléré de réforme agraire qui permit un rapide transfert des terres appartenant principalement aux Blancs à la majorité noire sans terres.

Il importe de souligner que l'une des réalités du Zimbabwe qui est à la base de son identité nationale et de son existence même en tant qu'Etat souverain, indépendant, inviolable et unitaire, est que quiconque contrôle la terre contrôle également les systèmes économiques, politiques et socioculturels. La terre est à la base de tout et touche jusqu'à la qualité de vie des populations, y compris leurs droits et leurs privilèges. La Réforme agraire habilitait donc la majorité noire précédemment privée du droit électoral, offrait une base ferme au progrès et à la prospérité du pays et établissait le cadre nécessaire au plein respect des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'un des aspects fondamentaux de l'approche de l'administration Blair concernant la Réforme agraire au Zimbabwe a été l'internationalisation de son différend purement bilatéral avec le Zimbabwe concernant la « Question des terres ». C'est à cette fin qu'elle avait « européanisé » ou « occidentalisé » sa croisade anti-Zimbabwe en ralliant l'appui de l'Union européenne, des Etats-Unis et des pays dits du Commonwealth blanc, notamment l'Australie, le Canada et la Nouvelle Zélande.

Les tentatives britanniques de « mondialiser » le différend ont jusqu'ici échoué, d'abord au Commonwealth d'où le Zimbabwe décida de se retirer en 2003 et, récemment, aux Nations Unies au sujet du rapport de Tibaijuka sur l'opération « Restaurer l'ordre »/MURAMBATSVINA. Ces échecs embarrassants eurent lieu parce que la Réforme agraire du Zimbabwe est logique tant moralement que juridiquement aux yeux de la majorité des pays du Tiers-monde, qui sont eux-mêmes victimes de modèles de régimes fonciers irréguliers hérités de leur époque colonialiste.

Actuellement, la campagne britannique anti-Zimbabwe a suscité des allégations mensongères concernant « l'Etat de droit », les droits de l'homme et une vaste gamme de questions de « gouvernance » qui, selon elle, fait l'objet de violations par le gouvernement zimbabwéen. La Grande Bretagne et ses alliés financent et contrôlent une « société civile » qui s'est développée à l'intérieur du pays et à l'étranger depuis 2000 et qui est spécifiquement destinée à alimenter la litanie de mensonges qui attise cette croisade.

C'est dans ce contexte que de nombreuses mesures prises localement par le gouvernement zimbabwéen conformément à la Charte sont rejetées, discréditées et sapées sur la scène internationale par la croisade anti-Zimbabwe britannique. Parmi les nombreux exemples, l'on peut citer l'opposition britannique à une question aussi positive et fondamentale que la Réforme agraire, les amendements au cadre législatif qui s'y rapportent, les pressions britanniques exercées sur les institutions multilatérales internationales pour entraver le progrès économique du Zimbabwe et le déni de l'aide internationale au Zimbabwe pour lutter contre le VIH/SIDA pour des motifs politiques depuis 2004.

Il est certain que les sanctions implicites et explicites imposées au Zimbabwe, la fuite des investisseurs, le manque des produits de base, la vaste gamme de pressions inflationnistes provenant de l'extérieur et l'isolement diplomatique dirigé par la Grande Bretagne et ses alliés contre le Zimbabwe ont un impact négatif sur la sécurité, le bien-être politique et économique et, partant, sur la qualité de vie et sur les droits fondamentaux de son peuple. Il est également évident que la question de la terre est au centre des problèmes qui accablent le pays et ce fait a été reconnu d'ailleurs par d'autres dirigeants africains. Dans son allocution publiée dans « ANC Today », Volume 3 N°18 du 15 mai 2003, Son Excellence le Président de l'Afrique du Sud a indiqué que :

« Contrairement à ce que prétendent d'aucuns dans notre pays, la crise économique qui affecte le Zimbabwe n'est pas due aux actions désespérées d'un leadership politique insouciant ou à la corruption. Elle est le résultat d'un souci réel de répondre aux besoins des Noirs pauvres mais sans prendre en considération une dure réalité économique, à savoir qu'en définitive, nous devons payer pour ce que nous consommons. Tant que le problème du Zimbabwe restera sans solution, la pauvreté s'enracinera dans ce pays. Plus le problème durera, plus le degré d'instabilité s'accroîtra alors que les pauvres se débattront contre les affres de la faim. Plus cette instabilité perdurera, plus grand sera le niveau de polarisation et de conflit social et politique généralisé »

Cela a été réaffirmé par Son Excellence le Président du Nigeria dans une lettre adressée au Premier ministre australien, membre du groupe de la Troïka, après la Déclaration d'Abuja lorsqu'il déclara :

« Au cours de bon nombre de nos réunions antérieures, il a été reconnu que la question de la terre était au cœur de la crise actuelle au Zimbabwe et qu'une solution appropriée à

ce problème contribuerait largement à aboutir à une solution rapide d'autres questions connexes ».

Pourtant la Grande Bretagne et ses alliés estiment que « l'Etat de droit » et « les droits de l'homme » ne pourront être respectés sans le rétablissement du régime foncier de 2000. ***C'est à cette fin qu'ils créèrent et financèrent un parti d'opposition, le Mouvement pour le changement démocratique (MCD). Le leadership du MCD a ouvertement promis d'inverser le programme de Réforme agraire au cas où il formerait le gouvernement suivant, faisant ainsi écho aux assertions de la Grande Bretagne.*** Pour leur part, le gouvernement et le peuple du Zimbabwe sont entièrement convaincus de l'importance de la Réforme agraire en ce qui concerne leurs droits fondamentaux de l'homme et des peuples.

Ce rapport met donc l'accent sur les développements intervenus depuis 1996. Ce faisant, les réponses concernant chaque article comportent les mesures législatives, administratives, de politique et autres prises pour mettre en œuvre la Charte. Il indique également les progrès réalisés et les défis rencontrés au cours de cette mise en œuvre. La première partie du rapport couvre les droits civils et politiques et la deuxième partie porte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les droits des peuples sont traités dans la troisième partie et les devoirs des Etats ainsi que ceux des individus sont examinés dans la quatrième partie. Les questions relatives à la discrimination raciale, à l'apartheid ou à la discrimination entre les sexes, sont discutées dans les cinquième et sixième parties.

PREMIERE PARTIE : DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Cette partie du rapport porte sur le degré de mise en œuvre de chaque droit individuel, tel que garanti par la Charte.

La Déclaration des Droits dans la Constitution du Zimbabwe garantit les droits civils et politiques dans les limites indiquées dans le dernier rapport. Le cadre dans lequel ces droits sont reconnus n'a pas changé depuis lors. Le gouvernement s'emploie à incorporer les droits civils et politiques qui n'y sont pas inclus.

1.1 Article 2 : Principe de la non-discrimination

Article 2

«Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Constitution

La Constitution du Zimbabwe appuie le principe de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi. Les amendements N° 14 de 1996 et N°17 de 2005 à la Constitution interdisent la discrimination fondée sur le genre et le sexe respectivement. L'amendement N° 14 constituait un projet de loi au cours de la période de présentation des rapports précédente et elle est devenue une loi depuis. **La Section 9(5) de la Constitution se lit comme suit :**

« (5) Rien de ce qui est contenu ou fait sous l'autorité d'une quelconque loi qui ferait de la discrimination entre les personnes sur la base de leur genre ne sera considéré comme une violation du paragraphe (1) (a) ou (b) que dans la mesure où la loi en question :

(a).....

(b) tient dûment compte des différences physiologiques entre les personnes de genre différent ; ou

(c) »

Les dispositions de la Section 23 de la Constitution sont progressives vu qu'elles n'interdisent pas les dispositions juridiques qui tiennent compte des différences physiologiques entre les femmes et les hommes. Toutefois, bien que ces dispositions puissent être utilisées pour garantir des droits spécifiques aux personnes d'un certain sexe, elles peuvent également être utilisées à des fins de discrimination contre un sexe particulier en raison de sa constitution physiologique. Ces amendements témoignent néanmoins des efforts croissants du gouvernement pour éliminer toutes formes de discrimination et peuvent être perçus comme une plateforme sur laquelle des lois futures pourraient être instituées.

Législation

Conformément à l'engagement du gouvernement d'éliminer toutes formes de discrimination, tel que prévu dans la Section 23 de la Constitution, les instruments juridiques suivant ont été institués :

- La *Land Acquisition Act* (Loi sur l'acquisition des terres) [Chapitre 20 : 10] telle qu'amendée, vise à corriger les déséquilibres créés par le régime colonialiste. Pour une analyse approfondie de ce processus, se référer à la Cinquième partie de ce rapport.
- La *Labour Relations Amendment Act* (Loi amendant les relations du travail) de 2002 (N°17 de 2002) et en particulier la Section 7 de ladite Loi amendant la Section 5 de la *Labour Act* (Loi sur le travail) (Chapitre 28 : 01) par la substitution du terme « sexe » là où il apparaît par « genre », « grossesse », « statut VIH/SIDA » ou « handicap ». Ce faisant, cette loi élimine toutes formes de discrimination sur les lieux de travail sur la base des raisons précitées. La Loi prévoit également le concept « à travail égale, salaire égal » dans son paragraphe 2 (b). Une copie de la Loi et une de l'amendement sont ci-jointes.

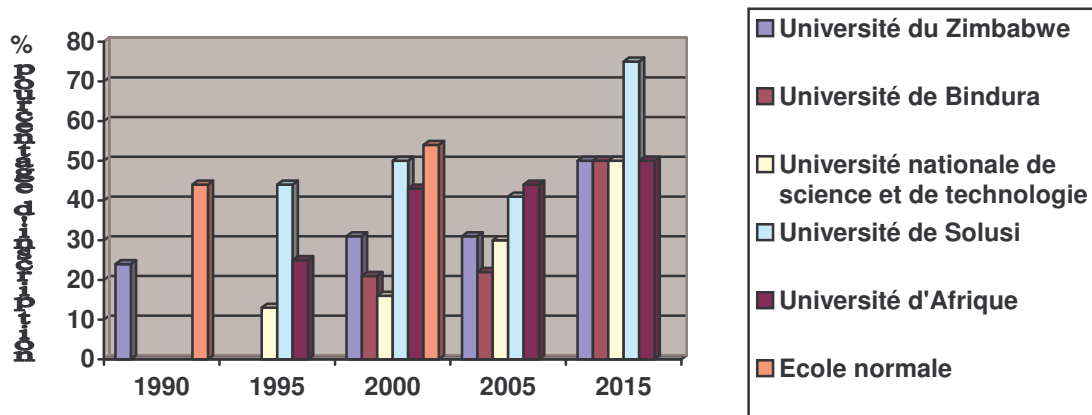
Politiques

Le Zimbabwe a initié la Politique de discrimination positive en vue de redresser les déséquilibres culturels historiques. Cette politique permet aux institutions de l'enseignement supérieur de restreindre les qualifications requises pour l'admission des femmes ce qui a accru le nombre de femmes admises dans ces institutions. Les femmes avaient été longtemps défavorisées par des pratiques culturelles qui ne reconnaissent pas l'importance de leur éducation. Toujours est-il que ce programme ne comporte pas de calendrier de mise en œuvre et risque en conséquence d'aboutir à une situation discriminatoire pour les hommes.

La Figure 1 reflète le succès du Programme de discrimination positive au Zimbabwe et le pourcentage de femmes dans les institutions du cycle tertiaire. Il indique également une projection des pourcentages prévus d'ici l'an 2015.

FIGURE 1

INSCRIPTION DES FEMMES DANS LE CYCLE TERTIAIRE



D'autres politiques ont trait à la représentation politique et à l'habilitation économique, tel qu'indiqué ci-après :

- Le Zimbabwe a adopté récemment la Déclaration de 1988 de la SADC sur le genre, laquelle exige qu'un tiers des membres élus au Parlement soient des femmes ;
- Dans le cadre des efforts visant à corriger les inégalités du passé, le gouvernement s'est lancé dans un programme de redistribution des terres pour traiter les déséquilibres structurels de l'économie de sorte à réduire la pauvreté et l'inégalité.
- **Voir Rapport du CEDAW** (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)

Les droits des femmes en prison

Au Zimbabwe, les recherches entreprises par et à travers le Centre de recherche de l'Afrique australe et de l'Est sur les lois relatives à la femme (SEARCWL) de l'Université du Zimbabwe et aussi par les Femmes écrivains du Zimbabwe a révélé que certaines femmes rencontrent des difficultés relatives à la menstruation durant leur détention préventive dans des cellules, au cours des audiences du tribunal et durant leurs peines d'emprisonnement, parce que ne disposant pas de protection hygiénique appropriée. Cela les expose aux possibilités d'une gêne psychologique et physique. La raison en est que les mesures prises par le gouvernement pour empêcher la discrimination découlant des différences physiologiques entre les femmes et les hommes ne sont pas pleinement appliquées. Aux termes de la Section 23 (3)(g) de la Constitution, le traitement différencié dû à la reconnaissance des différences physiologiques entre les sexes ne peut pas être qualifié de discriminatoire et il est donc nécessaire de répondre aux besoins liés à la menstruation.

Les conclusions de la recherche ont mené à des résultats positifs dans les institutions carcérales où les besoins menstruels des femmes prisonnières ont été spécifiquement reconnus. Le budget des prisons prévoit actuellement des protections hygiéniques pour les prisonnières. Certaines organisations de la société civile et du monde des affaires apportent leur concours à cet égard.

(Source: *A Tragedy of Lives: Women in Prison in Zimbabwe, 2003; Weaver Press; Graduate Dissertation on Police Holding Cells, 2004*)

La création d'un ministère chargé des affaires de la femme pourrait fournir au gouvernement l'occasion d'assurer la gestion efficace de ces besoins spécifiques.

Obstacles

La discrimination, en particulier celle basée sur des considérations raciales, subsiste. Cela se manifeste par des politiques et des pratiques administratives implicites dans les entreprises. Dans les établissements de sports, d'enseignement et de loisirs, ainsi que dans les quartiers résidentiels, la discrimination raciale reste évidente. Les classes traditionnellement privilégiées empêchent l'accès des citoyens défavorisés aux facilités du secteur privé en augmentant les frais scolaires, les cotisations ainsi que les frais médicaux et en offrant des contrats à une race au détriment de l'autre. Ces défis, se manifestent toutefois sous des formes différentes. Ainsi par exemple les sponsors monopolisent le parrainage des sports et des centres de loisirs en augmentant les frais d'adhésion aux clubs sociaux privés.

L'élimination totale de la discrimination résultant des pratiques traditionnelles ou culturelles est graduellement appliquée dans le domaine du droit de la famille. Cette mise en oeuvre graduelle vise à éviter une révolte de la société si le changement des pratiques culturelles s'effectuait trop rapidement. Cela avait été le cas en effet lorsque la Loi sur l'âge légal de majorité fut instituée. Les populations s'opposèrent à cette loi en invoquant que les parents perdaient le contrôle légal de leurs enfants dès que ces derniers atteignaient l'âge de 18 ans. La même résistance fut manifestée lorsque la loi sur l'héritage fut amendée sous prétexte que les héritiers de sexe masculin se voyaient ainsi privés de leurs droits.

Il existe également de grands défis à relever dans le domaine des droits successoraux, comme par exemple dans le cas d'une propriété établie avant l'amendement important apporté aux lois sur l'héritage qui ont permis aux femmes d'hériter. Ces propriétés peuvent toujours être annulées conformément aux lois discriminatoires, bien au détriment des femmes et des filles, à moins qu'un représentant de la justice décide l'application de la clause de non-discrimination, tel que garanti par les traités internationaux et régionaux des droits de l'homme.

La non rétroactivité des nouvelles lois, comme l'exige la *Common law* a conduit le judiciaire à trancher le cas de Magaya c./ Magaya SC 210/98 qui opposait un frère et une sœur en faveur du frère, pour la simple raison qu'il était de sexe masculin bien que n'ayant jamais résidé chez son père avant la mort de ce dernier.

Le gouvernement demande à tous les citoyens et parties prenantes de coopérer en signalant toutes formes de discrimination, avec des allégations de distribution politisée de produits alimentaires et un racisme à l'envers qui semblent émerger sans être officiellement pénalisé.

Comme l'indiquera la Partie VI, des mesures législatives sont prises pour interdire les pratiques culturelles néfastes. Cela mènera à des changements constitutionnels majeurs.

Mesures prises

Le gouvernement s'est employé à corriger les clivages et les défis du secteur de l'éducation en fixant un plafond aux cotisations payées par les parents/tuteurs pour leurs enfants. Il s'attache

également à relever d'autres défis. C'est ainsi que, dans le domaine du cricket, la Commission des sports et des loisirs a introduit un système qui permettra d'inclure les Noirs dans la catégorie des joueurs touchant des salaires plus élevés.

Le gouvernement a aussi mis en place des programmes d'éducation aux lois successorales afin de sensibiliser le public.

Concernant les droits de l'homme d'une manière générale, le gouvernement collabore avec le PNUD pour sensibiliser les juges et les magistrats aux principes des droits de l'homme. Cela vise à garantir que la magistrature applique les principes des droits de l'homme en rendant ses verdicts.

1.2 Article 3 : Egalité devant la loi et protection égale de la loi

Article 3

« (i) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
(ii) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

La Section 18 de la Constitution garantit la protection devant la loi. La mesure dans laquelle la loi protège les individus est clairement reflétée dans tous les autres Articles traitant de droits et libertés spécifiques.

1.3 Articles 4 et 5 : Le droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la dignité

Article 4 :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

Article 5 :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »

La Constitution

Les Sections 12 et 15 de la Constitution du Zimbabwe garantissent la protection contre la privation arbitraire de la vie de l'individu et contre les peines inhumaines et dégradantes. Aucun amendement constitutionnel n'a eu lieu depuis le dernier rapport périodique. La peine de mort pour homicide, trahison et certaines infractions militaires est encore appliquée. Actuellement, 48 personnes sont sur la liste des condamnés à mort pour meurtre. La dernière exécution a eu lieu en 2005. Conformément aux conclusions du Comité des droits de l'homme dans le cadre du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort n'a pas augmenté au Zimbabwe.

Législation

La législation qui inclut la *Public Health Act* (Loi de la santé publique) [Chapitre 15:09], la *Children's Act* (Loi sur l'Enfant) [Chapitre 5 :05], la *Criminal Procedure and Evidence Act* (Loi sur la procédure pénale et la preuve criminelle) tel qu'amendée en 1997, la *Maintenance Act* (Loi sur l'entretien) [Chapitre 5:09] et la *Matrimonial Causes Act* (Loi sur les affaires matrimoniales) [Chapitre 5:13] comporte des dispositions qui confirment le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine. Aux fins de promouvoir le respect du droit à la vie :

- La Loi sur la santé publique prévoit la vaccination de tous les enfants même dans les conditions où les parents s'opposeraient à cette vaccination pour des motifs religieux. Elle confère au Ministre de la santé et du bien-être de l'enfant la responsabilité de promouvoir la santé publique. Enfin, elle porte création d'un Conseil consultatif sur la santé publique qui conseille le Ministre sur toutes les questions relatives à la santé.
- La Loi sur l'enfant règlemente la protection, l'adoption et le soin des enfants par leurs parents ou tuteurs, le non-respect de cette loi étant considéré comme une infraction punissable. Pour garantir la protection des enfants contre les abus sexuels, la Loi prescrit des sanctions dissuasives contre les délinquants sexuels. La définition d'un délinquant sexuel inclut également les personnes qui, bien que n'étant pas directement impliquées, permettent l'abus d'enfants chez eux ou ailleurs.
- Le Code pénal criminalise également l'abus sexuel des enfants et les expériences médicales et scientifiques et n'habilite que le Conseil de la recherche médicale à approuver les expériences sur les personnes humaines. La prohibition des abus sexuels sur les enfants comprend aussi les actes commis hors du Zimbabwe par des Zimbabwéens. Cela a aussi pour objectif d'empêcher la traite des enfants ou d'autres être humains à des fins d'abus sexuels.
- La *Criminal Procedure and Evidence Act* (Loi sur la preuve et la procédure pénale) assure un système pénal plus aisé pour les victimes qui permet à tous les témoins vulnérables de fournir des témoignages en circuit clos sans crainte d'entrer en contact avec les auteurs des délits afin que l'intégrité et la dignité des victimes soient préservées.
- La *Maintenance Act and Matrimonial Causes Act* (la Loi sur l'obligation alimentaire et la Loi sur les causes matrimoniales) visent à garantir que les enfants et tous les bénéficiaires sont protégés aussi bien au sein des ménages qu'en dehors du foyer familial.
- En vertu de l'Avis sur le Travail 2003, S.I. 137/2003 (Déclaration des services essentiels), divers services ont été déclarés services essentiels dans le cadre de la Loi du travail. L'Avis interdit l'action collective des travailleurs dans le domaine des services essentiels. Un service essentiel signifie « *Tout service dont l'interruption met immédiatement en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes de tout le public ou d'une partie du public* ». Pour veiller à ce que le droit à la vie soit garanti, le gouvernement a mis des restrictions au droit de grève. Une copie dudit Instrument statutaire de la liste des services est ci-jointe.

Les allégations d'organisations de la société civile signalant des cas de recours excessif à la force et des exécutions extrajudiciaires restées impunies ont été considérées comme étant politiquement motivées. Mais le système juridique du Zimbabwe ne prive personne de

chercher recours auprès des tribunaux. Le gouvernement ne tolère pas l'abus de pouvoir et a souvent mis en garde ses responsables contre les violations des droits de l'homme, affirmant que ces responsables ne sont pas à l'abri du processus d'application de la loi comme ils le voudraient, étant donné que les violations des droits de l'homme qu'ils pourraient commettre ne sont pas faites sur les instructions du gouvernement.

Comme le prouve l'Unité de l'Intérêt public de la Fondation des Services juridiques, un certain nombre d'actions en justice menées contre des responsables du gouvernement, des membres des partis politiques et même des particuliers ont été statuées en faveur des plaignants, ce qui prouve que ces personnes ne sont pas à l'abri d'une procédure régulière.

La politique adoptée par le gouvernement est de ne pas de tolérer des actions violentes, celles-ci étant considérées comme criminelles. Les autorités, à un niveau aussi élevé que la Présidence, condamnent la violence et chargent la Police de punir les auteurs de ce genre d'infraction.

La position concernant le châtiment corporel allant jusqu'à six coups applicables uniquement aux délinquants juvéniles (garçons) est restée inchangée. Le châtiment est strictement supervisé en ce sens que seuls les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire d'un certain rang l'appliquent et que, lorsque cela est possible, il est administré en présence des parents des enfants. Un responsable médical doit également certifier que l'enfant est médicalement en mesure de recevoir une telle punition. Dans les écoles, le châtiment corporel n'est appliqué que par le directeur de l'école ou par un responsable en présence du directeur et il doit être enregistré.

En mars 2005, un directeur d'école avait administré un châtiment corporel à des enfants sur les paumes de leurs mains pour être arrivés en retard à l'école. L'un des enfants qui avait des problèmes de santé et que l'enseignant ignorait succomba et mourut sous l'effet de cette punition. L'incident a été signalé à la police et a soulevé un grand débat dans l'opinion publique. La mort pouvant résulter d'un châtiment corporel est associée au recours à la force excessive et, partant, peut entraîner une action en justice. La Police poursuit son instruction sur ce cas afin de porter ses conclusions devant la justice. Des mesures disciplinaires ont été prises par le Ministère de l'Education, des Sports et de la Culture, conformément à la réglementation des services publics.

Obstacles

Le Zimbabwe est confronté à des défis dans le domaine de la torture, dans la mesure où des accusations de torture par des agents chargés de l'application de la loi sont portées par des sections d'organisations de la société civile et par des partis politiques d'opposition.

L'étude des procès-verbaux d'audiences des tribunaux, ainsi que des contacts avec les organisations de la société civile qui s'occupent des droits de la femme, montrent que le droit à la vie est également menacé dans le domaine privé, à cause de la violence domestique.

Mesures prises

Le Zimbabwe est en passe de ratifier la Convention contre la Torture et son Protocole optionnel, et collabore avec le bureau du rapporteur spécial sur la torture, dans le but

d'inviter le rapporteur à aider les agents chargés de l'application de la loi à mieux appréhender les implications de la torture.

Bien que la majorité des victimes soit des femmes, le gouvernement se prépare à prendre des mesures législatives contre toute forme de violence domestique, sans pour autant restreindre la liste des victimes aux femmes. Les mesures ne visent pas seulement à sanctionner les auteurs de violence domestique, mais également à proposer des remèdes sociaux, tels que des cadres de conseil pour tous les ménages concernés, pour mieux traiter des causes premières de la violence. Les mesures cherchent également à inculquer une culture de non-violence dans les ménages, en punissant les violences commises en présence d'enfants ainsi que la violence à l'encontre de ces enfants.

La Loi, qui a été soumise, depuis, au parlement a fait l'objet d'un long processus de consultations pour en assurer l'efficacité, étant donné qu'il est généralement difficile d'appliquer des lois qui affectent des ménages privés.

1.4 Article 6 : Le Droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine

Article 6 :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Comme précédemment mentionné, la Constitution garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les conditions, et pour des raisons, prévues par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu de manière arbitraire.

Législation

La *Criminal Procedure and Evidence Act [Chapitre 9:07]* prévoit généralement une période de détention préventive de 48 heures avant qu'un suspect ne soit déféré devant un tribunal. Cependant, dans le but de sauvegarder les intérêts économiques nationaux, cette Loi a été amendée en 2004 pour prévoir l'extension de la période de 48 heures à 21 jours pour les personnes suspectées d'avoir commis des crimes économiques graves. Le gouvernement a également mis en place un Code pénal pour couvrir tous les cas d'infractions criminelles.

La logique qui sous-tend l'extension de la période de détention réside dans la nature complexe des crimes économiques et dans la possibilité de manipulation ou de destruction des preuves. En outre, il est devenu une pratique courante pour les auteurs de crimes économiques de s'enfuir vers d'autres pays dès qu'une accusation est portée contre eux. Cette situation est d'autant plus grave que la plupart de ces délits tendent à avoir des répercussions internationales/mondiales, surtout dans les cas de blanchiment d'argent et de trafic de devises.

Les suspects sont essentiellement des banquiers et des hommes d'affaires importants ayant cherché refuge dans des pays politiquement opposés au Gouvernement qui refusent sciemment de les renvoyer pour être jugés. Cela rend plus difficile pour l'Etat de juger des auteurs de crimes ayant des répercussions négatives sur l'économie du pays. D'où la

nécessité d'extension de la période de détention. Bien que certains de ces jugements débouchent sur des amendes équivalant aux capitaux ayant fait l'objet de fuite à l'étranger, l'instruction complète des affaires est compromise quand le suspect n'est pas en détention préventive, surtout au rythme auquel les suspects essaient de se soustraire à la justice. Comme susmentionné, plusieurs affaires de ce genre sont encore en instance de jugement devant les tribunaux.

Politiques

Travaux d'intérêt général

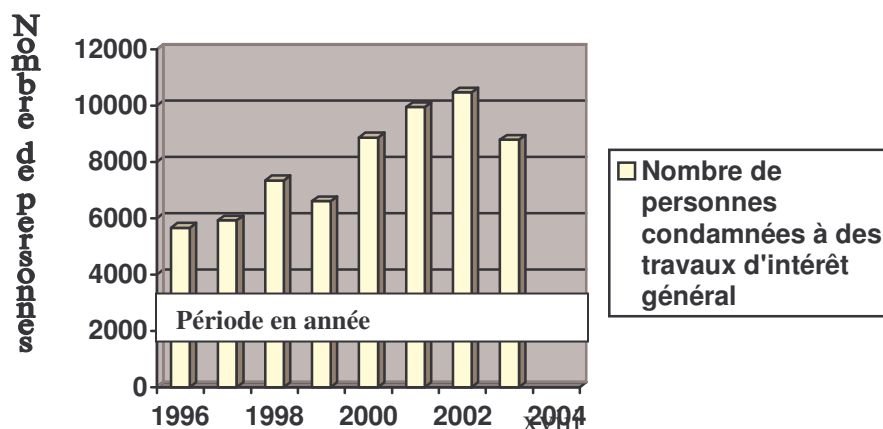
L'un des cadres politiques que le Gouvernement a mis en place pour garantir le droit de la personne à la liberté consiste en un Programme de travaux d'intérêt général. Les travaux d'intérêt général ont été institués au Zimbabwe en 1992 et appliqués en 1993. Depuis, ils sont devenus l'une des options les plus utilisées pour sanctionner des délits mineurs. Le nombre de condamnations à des travaux d'intérêt général a régulièrement augmenté au cours des treize dernières années. Le taux de récidive est très bas, ce qui témoigne de la possibilité de réinsertion inhérente à la nature du programme.

Les travaux d'intérêt général sont une condamnation qui n'entraîne pas l'incarcération. Ils visent non seulement la réduction du nombre de prisonniers mais également la réinsertion des auteurs de délits. Bien que le nombre de la population carcérale soit encore élevé en fonction de la capacité d'accueil des prisons, le nombre de prisonniers a régulièrement baissé, illustrant ainsi l'efficacité du recours aux travaux d'intérêt général, tel qu'illustré dans la Figure 2. La population carcérale, qui était de 20 000 détenus en 2004, s'élève actuellement à 18 000 détenus.

En collaboration avec le PNUD, le Gouvernement s'efforce de renforcer les capacités du Comité national des travaux d'intérêt général en vue de réduire la population carcérale et de renforcer la réinsertion des auteurs d'infraction. Dans le cadre du même programme, le Gouvernement met en œuvre une politique appelée « Déjudiciarisation avant le procès », qui évite aux jeunes délinquants d'encourir le cours normal d'une procédure criminelle et les dirige vers des programmes de réinsertion. Bien que l'essence même du programme de « Déjudiciarisation avant le procès » vise à éviter aux jeunes délinquants d'être en contact avec des criminels endurcis, le Programme vise aussi à promouvoir le droit à la liberté.

ILLUSTRATION 2

NOMBRE DE PERSONNES CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL DEPUIS 1996



Le Gouvernement a adopté le système des Travaux d'Intérêt Général qui est devenu un modèle très réussi, non seulement pour le Zimbabwe et l'Afrique, mais aussi pour d'autres pays en dehors du Continent.

1.5 Article 7 : Le droit à ce que sa cause soit entendue ; le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; le droit à l'interdiction de la rétroactivité d'une loi pénale ou d'une sanction

Article 7 :

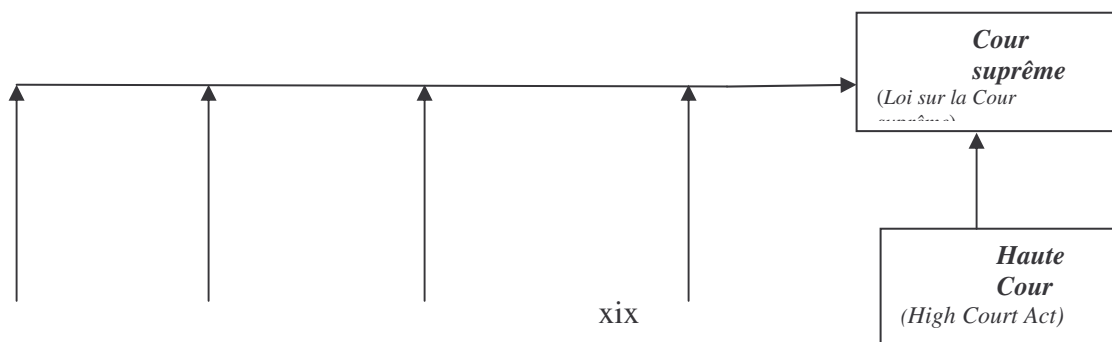
1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ;*
2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable ».*

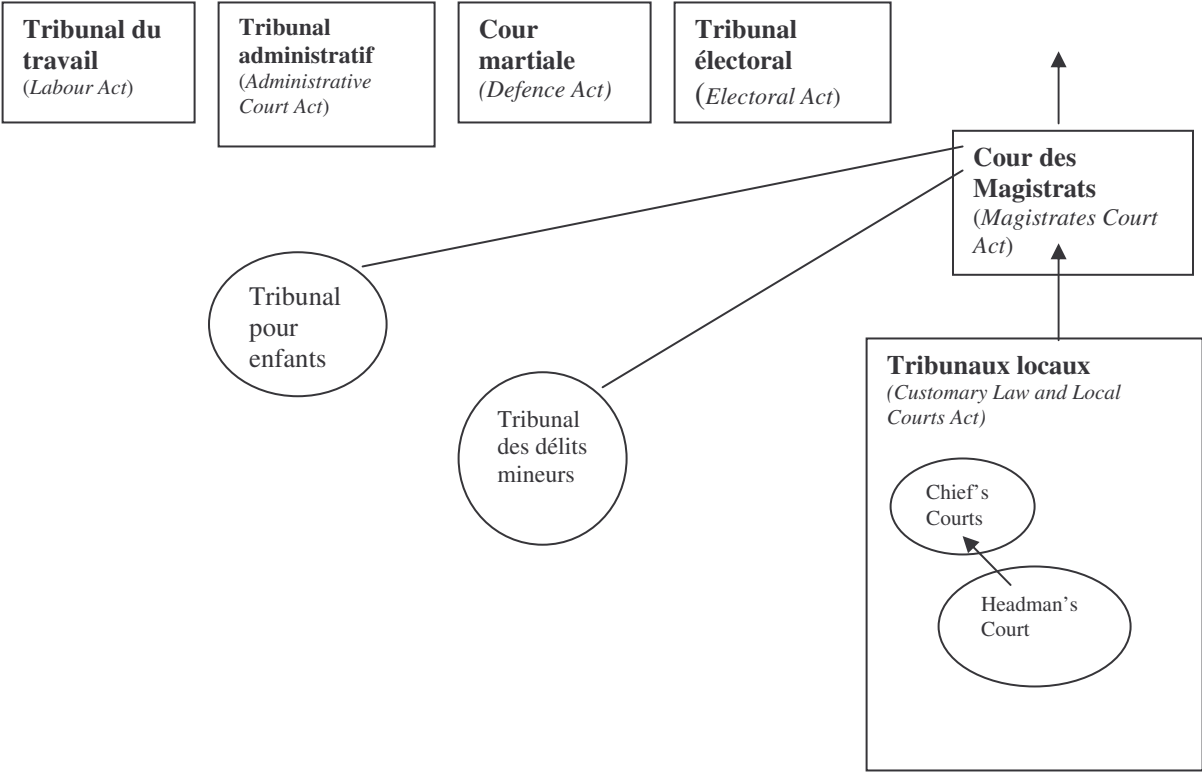
La garantie constitutionnelle est encore telle qu'elle a été décrite dans le rapport précédent. Cependant, le Zimbabwe est allé plus loin dans l'amendement du *Criminal Procedure and Evidence Act* pour introduire des dispositions qui garantissent les conditions d'un procès juste et équitable dans les tribunaux et autres institutions. Le Zimbabwe a également fait un pas supplémentaire pour intégrer des dispositions de la *Common Law* pour un procès équitable dans une législation appelée Loi sur la Justice Administrative de 2004. Cette Loi permet aux parties lésées de déposer plainte auprès des structures administratives mises en place dans les institutions. Si le plaignant n'obtient pas satisfaction, l'affaire est déférée devant des tribunaux. La Loi a ainsi, dans un certain sens, légiféré sur l'application du « principe de légalité ».

L'action en justice est instituée auprès d'un tribunal spécifique, selon la gravité du délit. Avec l'institution de tribunaux spécialisés, la procédure a encore plus gagné en efficience. La Figure 3 illustre la structure du système judiciaire au Zimbabwe.

FIGURE 3

Le Système Judiciaire au Zimbabwe





La structure inclut les Cours martiales. Bien que celles-ci fonctionnent en tant que structures administratives prévues par la Loi sur la Défense, leur juridiction criminelle s'applique aux responsables de l'armée. Une cour martiale ne peut être présidée que par un membre des Forces Armées. Il faut cependant remarquer que les appels des jugements de la Cour Martiale sont du seul ressort de la Cour Suprême. Des tribunaux spécialisés, tels que le Tribunal pour enfants ou le Tribunal des délits mineurs, font partie des Cours de magistrat (*Magistrates Courts*) qui traitent, respectivement, de cas de délinquance juvénile et de plaintes portant sur un montant monétaire spécifique de peu d'importance. D'autres part, les tribunaux cantonaux comprennent les Tribunaux des Chefs de Clans (*Headman's Court*) ou les Tribunaux de Chefs de Tribus (*Chief's Court*). Les appels des jugements rendus par les *Headman's Courts* sont du ressort des tribunaux des *Chief's Courts*, alors que ceux rendus par les *Chief's Courts* relèvent des Cours de magistrats (*Magistrates Courts*). Le droit coutumier et les tribunaux locaux ont, depuis, été amendés pour donner aux Chefs les prérogatives d'annulation des mariages, et ce pour promouvoir un meilleur accès à la justice. Des programmes de renforcement des capacités pour les Chefs sont actuellement en cours pour les assister à mieux s'acquitter de leurs nouvelles tâches.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est stipulée au paragraphe 3 de la Section 86 et également la Section 87 de la Constitution du Zimbabwe. En vertu de la Section 88, les salaires des juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour sont prélevés sur le Trésor public. Ce Fonds est alloué en dehors de tout contrôle du parlement. L'indépendance du judiciaire s'étend également aux tribunaux spécialisés, tels que le Tribunal Administratif et les tribunaux du droit du travail, dans la mesure où les procédures de recrutement et les conditions de service des juges de ces juridictions sont alignées sur celles des Juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour. La Constitution prévoit ainsi l'indépendance du pouvoir judiciaire grâce à la sécurité de la charge et à la garantie constitutionnelle de non-ingérence dans les prises de décision (Section 79B de la Constitution). Une décision du tribunal qui vient à l'esprit est celle opposant l'*Etat à Morgan Tsvangirai, 169/2004 HC*. Il s'agissait du procès pour haute trahison du chef du parti d'opposition, le Mouvement pour le Changement Démocratique (MCD). M. Morgan Tsvangirai a bénéficié d'un non-lieu pour les accusations de conspiration visant à éliminer le Président du Zimbabwe.

En outre, le cas du juge de la Haute Cour, le Juge Paradza, démontre également le degré de respect, par le pouvoir exécutif, de l'indépendance de la magistrature. Dans cette affaire, le Juge Paradza était accusé d'avoir essayé d'influencer un de ses collègues de la Haute Cour pour que celui-ci délivre le passeport d'un associé en affaires de M. Paradza, alors que cet associé devait répondre des charges de meurtre et était donc frappé d'une interdiction de quitter le pays, pendant que son affaire était encore en instance.

Aux termes de la Constitution, le Président de la Cour Suprême a ordonné une enquête. Pour former le Tribunal, il a été fait appel à des juges de pays étrangers. Au moment de l'enquête, le Juge Paradza a récusé la manière dont les juges avaient été désignés. La Cour Suprême a examiné et rejeté son appel. Parce que l'accusation dont il devait répondre constituait un crime selon notre Code pénal, l'Etat a préféré porter des accusations criminelles contre lui et il a été jugé par un juge de la Cour Suprême exerçant dans un pays étranger. Il a été reconnu coupable mais, au moment de la condamnation, il a fui le pays et la sentence a été prononcée par contumace.

Au cours de la période entre le moment de sa suspension et le moment de sa condamnation, le Juge Paradza a bénéficié de tous ses avantages financiers, et continue à en jouir, selon la Constitution, jusqu'à ce qu'il soit légalement radié du corps de la magistrature.

La Section 79B de la Constitution interdit explicitement à toute personne, sans exception aucune, d'interférer auprès de tout membre du corps de la magistrature dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Le procès du juge qui a essayé de s'ingérer dans les affaires d'un autre juge, dans l'exercice de ses fonctions, démontre le degré de garantie de l'indépendance de la magistrature.

D'autre part, les magistrats sont des fonctionnaires de l'Etat et sont donc assujettis aux mesures disciplinaires de la Commission de la Fonction Publique. Cependant, des réformes législatives sont en cours d'élaboration visant à renforcer l'indépendance des magistrats et à étudier, entre autres, les recommandations de la mission d'enquête de la Commission Africaine qui préconisent que les magistrats ne dépendent plus de la Commission de la Fonction Publique mais doivent relever de la Commission des Services Judiciaires. Le nouveau système prévoit les conditions de nomination et de cessation de service du personnel judiciaire, y compris les magistrats, et aidera, entre autres, à l'élaboration d'un code de conduite.

D'autres initiatives comprennent le développement des capacités, grâce à l'apport de bailleurs de fonds, et des projets de renforcement des systèmes. Actuellement, tel que stipulé à l'Article 6, le Ministère de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires gère, avec le concours du PNUD, des programmes de renforcement des capacités des structures de l'Etat en charge des droits humains, ainsi que le renforcement des capacités de l'appareil judiciaire pour permettre à celui-ci de rendre la justice d'une manière plus efficiente. Les retards enregistrés dans le traitement des jugements sont dus, en grande partie, à des contraintes en termes de ressources humaines et matérielles.

Législation

Le Gouvernement zimbabwéen a promulgué la Loi de 1996 sur l'Assistance Judiciaire qui prévoit la création d'une Direction de l'Assistance Judiciaire. Sa fonction principale est de fournir une assistance judiciaire aux personnes qui ne jouissent pas de ressources suffisantes pour engager des avocats et autres conseillers juridiques. L'éligibilité à l'assistance judiciaire est établie en fonction des ressources des plaignants ainsi que de la nécessité d'entamer ou de défendre, des actions en justice. La Direction permet la représentation judiciaire auprès des tribunaux pour des affaires civiles ou pénales. Dans les affaires criminelles, où les accusés sont jugés pour des faits graves, tels que des attaques à main armée, les magistrats peuvent conseiller aux accusés de demander une assistance juridique et une représentation judiciaire auprès de la Direction de l'Assistance Judiciaire et une affaire pourrait même être reportée dans le seul but de donner le temps à un accusé de trouver une assistance judiciaire.

Pour alléger le fardeau des tribunaux et s'assurer du droit des personnes à avoir leur cause entendue, la Loi sur l'Arbitrage a été abrogée en 1993 et remplacée par une nouvelle loi (N° 6/1996). La nouvelle Loi sur l'Arbitrage contient, dans sa seconde mouture, les règles types de la CNUDCI. La Loi a été votée pour donner effet aux accords d'arbitrage nationaux et internationaux, pour appliquer, avec les modifications, la Loi type sur l'Arbitrage commercial international adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), donnant ainsi pleine mesure à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New York le 10 juin 1958.

Obstacles

La Direction de l'Assistance juridique dispose d'un seul centre situé à Harare, mais ses prérogatives s'étendent à toutes les provinces du pays. Cette situation crée beaucoup de retards, étant donné que la Direction n'a pas les capacités suffisantes pour examiner toutes les affaires devant les tribunaux. Des efforts considérables sont actuellement déployés pour décentraliser les opérations de la Direction dans d'autres régions du pays.

Les difficultés économiques relevées dans l'Introduction ont également eu un impact négatif sur l'exercice par la société de son droit de choisir un représentant légal. Malgré les efforts du Gouvernement visant à réduire les taux d'inflation, les honoraires d'avocats et les frais de justice restent élevés et dépassent de loin les moyens de la grande majorité des zimbabwéens.

En outre, une pléthore de plaintes pour violation des droits humains a été déposée contre le Zimbabwe auprès des organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, remettant ainsi en question les mécanismes mis en place sur le plan interne pour garantir le droit d'avoir sa cause entendue par une instance judiciaire. Ceci malgré l'existence d'une Cour Suprême qui peut faire office de Cour Constitutionnelle, d'une cour de première instance pour ce genre d'affaires, ainsi que du bureau du Médiateur qui est habilité à faire des enquêtes sur les cas de violation des droits humains par les autorités publiques ou toute autre personne.

La société civile a particulièrement exprimé son manque de confiance dans le système judiciaire, comme en témoignent les séries de plaintes déposées auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les plaignants allèguent des ingérences de l'appareil exécutif dans les affaires de la magistrature, ainsi que la corruption du personnel du système d'application de la justice. La vérité est que le corps des magistrats est aussi indépendant que n'importe quel autre système judiciaire dans le monde et les allégations de corruption ne sont qu'un stratagème que des ONG, opérant au Zimbabwe, soutenues par l'Occident, utilisent pour justifier leurs démarches auprès d'organisations comme la Commission africaine et le Conseil des droits de l'homme, récemment mis en place à Genève.

Il y a absence de consensus sur la définition des droits humains, en association avec le programme de réforme agraire. L'Amendement Constitutionnel N° 17 a, par exemple, été critiqué pour ce qu'on a appelé la limitation du droit d'avoir son cas examiné par une instance judiciaire pour les affaires foncières. Cependant, le mal que l'Amendement a essayé de corriger ne semble présenter aucune importance aux yeux de la minorité privilégiée. La Law Society du Zimbabwe a déposé une requête auprès de la Cour Suprême pour remettre en cause la légalité de l'amendement et l'affaire pendante.

Des accusations ont été portées selon lesquelles les magistrats ont reçu des ordres pour ne pas traiter les affaires découlant de l'Opération Murambatsvina. Bien au contraire, bien que le bureau du Président du Tribunal (*Chief Magistrate*) ait un pouvoir de tutelle sur les cours des magistrats (*Magistrates' Courts*), il n'interfère pas dans l'application de la loi.

Mesures prises

Le Gouvernement a alloué un budget spécial à la Direction de l'Assistance Juridique afin de lui permettre d'ouvrir des centres dans d'autres provinces, ce qui rendra ses services plus accessibles aux populations rurales. Les efforts du Gouvernement sont complétés par les

organisations de la société civile afin de garantir le recours aux tribunaux et à l'assistance juridique.

Dans la plupart des provinces, le Gouvernement oeuvre avec des Organisations Non Gouvernementales (ONG), tels que le Centre de projets juridiques, l'Association des femmes avocates du Zimbabwe et les Projets Musasa pour identifier et former des agents parajudiciaires. Les agents parajudiciaires pourraient être utilisés par les ONG pour donner conseil, assistance et, dans certains cas, proposer une représentation juridique aux citoyens, parachevant ainsi les efforts du Gouvernement visant à garantir le droit à un procès équitable.

Les citoyens ayant des litiges de travail peuvent être représentés devant le Tribunal du travail (*Labour Court*) par leurs leaders syndicaux ou par des spécialistes en droit du travail. Cette procédure est devenue moins contraignante et moins onéreuse pour les plaignants, surtout que par le passé les plaintes auprès des tribunaux du travail appauvrissaient les plaignants, les réduisant au chômage, par voie de suspension ou de cessation du contrat de travail.

Le nombre de cours des magistrats (*Magistrates Courts*) a été augmenté, le nombre des divisions régionales est passé de deux à trois en 2002, et d'autres tribunaux résidents ou itinérants sont créés dans tout le pays. Le ratio magistrats/justiciables est de 1 pour 50 000 par établissement. Cependant, le nombre peut de temps à autre diminuer du fait du taux élevé de renouvellement du personnel. D'autre part, le nombre de Tribunaux de délits mineurs (de première instance) qui était de 2 en 1996 s'est accru.

Le Gouvernement, en consultation avec les parties concernées, oeuvre à mettre en place des mécanismes pour établir une commission des droits humains, dont les prérogatives d'enquête seront plus étendues que la mission actuelle du Médiateur. Le PNUD finance l'opération de consultation. Les motivations sont donc bien fondées, puisqu'il s'agira d'un organe indépendant qui sera agréé par toutes les parties prenantes, tout en renforçant les capacités des structures existantes.

1.6 Article 8: Liberté de conscience et de culte

Article 8:

« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés. »

Constitution

La Section 19 de la Constitution prévoit la liberté de conscience et de culte. La position est telle que décrite précédemment, même s'il faut noter que le Zimbabwe est une nation essentiellement chrétienne, qui tolère l'existence de toutes les religions.

Législation

Il n'existe aucune disposition statutaire relative à la liberté de conscience mais la Loi sur la Santé Publique criminalise les parents et les tuteurs qui, pour des raisons religieuses, empêchent leurs enfants de recevoir un traitement médical.

Etude de Cas

Dans l’Affaire *In re Chikweche: 1995 (4) SA 284 (25) at 200* pour Gubbay CJ : le plaignant, un avocat stagiaire, était un disciple du Mouvement Rastafari. Quand il a comparu devant un juge de la Haute Cour pour prêter serment de loyauté, une démarche nécessaire pour tout candidat au barreau, il avait une coiffure connue sous le nom de « *dreadlocks* ». Le Juge a estimé que sa tenue n’était pas « décente » et a refusé de lui faire prêter serment.

Le demandeur a déposé une requête auprès de la Cour Suprême sur la base que le refus de l’inscrire au barreau à cause de sa coiffure violait son droit constitutionnel à la liberté de conscience. La Cour Suprême a jugé l’affaire en vertu de la Section 24 (2) de la Constitution et a donné satisfaction au plaignant. La décision de cette Cour démontre que le Zimbabwe garantit la liberté de conscience et de culte, tel que stipulé à la Section 19 de la Constitution.

D’autres affaires similaires dans le secteur de l’éducation ont été jugées par des tribunaux qui ont estimé que des enfants pouvaient continuer à avoir ce genre de coiffure.

Outre la loi déjà analysée, le Code de Conduite professionnelle (N0 245/1997) des Praticiens de la Médecine traditionnelle de 1997 a été adopté pour régir la déontologie professionnelle des guérisseurs traditionnels. Il apparaît par conséquent que les pratiques et croyances traditionnelles sous-tendant les pratiques culturelles traditionnelles sont reconnues et garanties par le système judiciaire.

Politiques

D’une façon générale, le pays tend à observer les fêtes religieuses telles que Pâques et Noël, par opposition à d’autres religions comme l’Islam. Cependant, les musulmans ont le droit de suivre les enseignements de leur religion sans interférence – preuve supplémentaire de la tolérance religieuse dans le pays.

Obstacles

Bien que le Gouvernement déploie des efforts pour rendre illégales les pratiques néfastes, certaines pratiques culturelles traditionnelles constituent des violations des droits des enfants, sous prétexte d’intercéder auprès des esprits, en donnant en mariage des jeunes filles aux parents d’un mort, par exemple. C’est une situation où la famille de la fille est responsable de la mort du défunt et veut éviter la vengeance de l’esprit de la personne décédée.

En termes de croyances, quelques institutions universitaires pratiquent essentiellement le christianisme, aux dépens d’autres religions. D’autre part, quelques écoles refusent indirectement d’inscrire des enfants qui n’appartiennent pas à leur culte. Dans certaines familles, les femmes sont obligées de se convertir à la religion de leurs époux.

Mesures prises

Le Gouvernement a créé un environnement favorable où toute personne a la liberté de culte et de pratiquer sa religion. Cependant, devant la multiplication de cas de violation de ce principe par les individus, le Gouvernement s’attelle à lancer des campagnes de sensibilisation dans le domaine des droits humains.

Lorsque des guérisseurs traditionnels sont suspectés de conduite irrégulière, les affaires sont portées devant les tribunaux pour statuer sur les délits commis.

1.7 Article 9: Le Droit à l'information et à la liberté d'expression

Article 9 :

- (1) *Toute personne a droit à l'information*
- (2) *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».*

Constitution

Comme dans le cas de la plupart des droits et libertés, la garantie de la liberté d'expression et du droit à l'information, en vertu de la Section 20 de la Constitution, n'a pas été modifiée. Cependant, un certain nombre de lois ont été promulguées par le parlement, en vertu de la Constitution, tel que commenté ci-dessous.

- **La « *Broadcasting Services Act* » (Loi sur les services de radiodiffusion) [Chapitre 12:06] (Loi No. 3/ 2001)**

Cette Loi établit l'Autorité de Radiodiffusion du Zimbabwe (BAZ) et lui donne pouvoir d'examiner les demandes de radiodiffusion, d'accorder des licences de transmission de signaux, de contrôler et de surveiller l'utilisation des bandes des services de radiodiffusion. Les demandes sont soumises à BAZ, à la suite d'un appel publié dans la presse.

- **La « *Access to Information and Protection of Privacy Act* » (AIPPA) (Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée) [Chapitre 10:27] (Loi N° 5/ 2002)**

L'AIPPA a été promulguée pour donner au public le droit d'accéder aux archives et à l'information détenues par les organismes publics et aussi pour demander des corrections d'informations personnelles erronées. En outre, la Loi prévoit la régulation des mass media par l'établissement de la Commission sur l'Information et les Médias (MIC). Par conséquent, l'AIPPA s'attend à des programmes responsables, et ce par la régulation de l'octroi des licences et l'obligation faite à tous les acteurs dans le domaine de l'information de solliciter des licences et d'opérer avec professionnalisme. Cette mesure a été prise pour une meilleure application de la vérité, de la véracité, de la moralité et une responsabilisation accrue dans le domaine des reportages.

Ce dernier aspect de l'AIPPA a provoqué beaucoup de débats et des poursuites judiciaires de la part des acteurs dans le domaine des médias. La Commission de l'Information et des Media (MIC) a été établie pour réguler le fonctionnement des mass media. Les opérateurs privés doivent par conséquent demander et obtenir des licences pour gérer une presse écrite. Cette mesure a été prise pour promouvoir la responsabilisation des opérateurs privés et les obliger à rendre

compte, surtout dans les affaires où ils se sont avérés coupables de désinformation du public sur plusieurs questions.

- **La « *Postal and Télécommunications Act* » (Loi sur la poste et les télécommunications) [Chapitre 12:05] (Loi N° 4/2000)**

La Section 4 de la Loi a mis fin au monopole de l'Office de la Poste et Télécommunications (PTC) et a permis à d'autres opérateurs d'intervenir dans l'industrie des télécommunications. Le monopole du PTC a été remis en cause dans l'affaire Retrofit devant la Cour Suprême, et ce pour violation de la Section 20 de la Constitution. La Cour a donné satisfaction au demandeur Retrofit.

A chaque fois qu'elle a estimé que de pareilles lois violaient les garanties constitutionnelles, la Cour Suprême les a déclarées anticonstitutionnelles. La Section 51 de la Loi (abrogée) s de 1960 sur le Maintien de l'ordre public a été, par exemple, déclarée anticonstitutionnelle dans la mesure où elle interférait dans la liberté d'expression et où elle définissait les actes de terrorisme ou de sabotage d'une manière si étendue que toute personne exerçant légitimement sa liberté pouvait tomber sous le coup de la loi. La Cour a également estimé que les moyens utilisés pour restreindre la liberté d'expression outrepassaient les objectifs visés par la loi. D'autre part, la Loi sur la Poste et les Télécommunications [Chapitre 12:05] (Loi No. 4/2000), Section 98, donnait pouvoir aux détenteurs de licences de poste et télécommunications d'intercepter toute communication par voie de télégramme, de téléphone cellulaire ou de télécommunication, à chaque fois qu'ils estimaient que cette information recélait une activité criminelle. La Cour Suprême a déclaré cette Section anticonstitutionnelle.

Le Gouvernement du Zimbabwe est l'actionnaire principal des médias publics. Le Zimbabwe se targue également d'avoir des media privés puissants et dynamiques, consistant en une multitude de journaux et de sites web sur Internet.

Un développement alarmant est à noter, concernant plusieurs médias privés qui colportent sciemment des contrevérités, portant ainsi préjudice à l'Etat et à la sécurité des citoyens. Ce faisant, ils renforcent la stratégie fomentée par la Grande Bretagne pour un « changement de régime », obligeant ainsi le Gouvernement à appliquer La loi AIPPA (Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée).

Jurisprudence spécifique

Bien qu'aucune décision n'ait été prise eu égard à des affaires impliquant, en particulier, un rapport biaisé ou faux des médias privés, les tribunaux ont donné gain de cause aux requérants lorsqu'ils ont invoqué la violation de droits, en particulier :-

- *Mark Gova Chavhunduka, Ray Morgan Choto contre le Commissaire de Police et le Procureur général*

Messieurs M. Chavunduka et Ray Choto, qui étaient journalistes au Standard Newspaper ont déclaré à tort que des officiers de l'Armée nationale du Zimbabwe préparaient un coup d'Etat. Cette information a compromis la paix et la sécurité de la nation dans la mesure elle a causé beaucoup de soucis aux populations. Le Tribunal a alors donné gain de cause au requérant sans pour autant prendre une décision eu égard à la fausseté ou la véracité de la l'information publiée.

- *Association des Journalistes Indépendants & Autres contre Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Information & Autres, SC 136/02*
Il s'agissait d'une requête aux termes de l'Article 24 de la Constitution du Zimbabwe qui donne à une personne lésée le droit d'accéder directement à une audience de la Cour suprême en tant que Tribunal constitutionnel. Les requérants ont contesté l'article 80 de l'AIPPA, entre autres articles, en ce qu'il viole leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans entrave, ni ingérence. La Cour constitutionnelle a déclaré les paragraphes (a), (b) et (c) anticonstitutionnels dans la mesure où ils ont incriminé l'abus de privilège.
- *Capital Radio (Privée) Ltd contre la Broadcasting Authority of Zimbabwe & Autres, SC 128/02*
Les questions soulevées dans cette affaire étaient les mêmes que celles posées dans l'affaire susvisée (SC 136/02) et visaient à nous apprendre que la liberté d'expression, telle que garantie par la Constitution, comprenait la liberté de la presse. Le Tribunal a déclaré inconstitutionnelle la section 9 (1) – (3) de la Loi sur la radiodiffusion. La Section 9, en particulier, a été jugé trop restrictive en ce sens qu'elle interdit aux personnes d'être titulaires d'une licence de radiodiffusion et d'une licence de transporteur.

Dans une affaire impliquant un certain *Andrew Barclay Meldrum*, l'accusé avait publié un faux rapport selon lequel une femme proche de l'opposition avait été décapitée, pendant la campagne électorale de 2000 par des sympathisants du Parti ZANU (PF) au pouvoir, en présence de ses deux filles dont l'une était mineure.

Les enfants de la défunte ont nié ces allégations et affirmé que leur mère était décédée de mort naturelle à la suite d'une longue maladie et qu'elle n'avait pas d'enfant mineur.

Obstacles

Comme déjà indiqué, une image négative entoure l'impact des dispositions de l'AIPPA que l'on dit être une loi "draconienne" promulguée pour restreindre la liberté d'expression des citoyens.

Des allégations ont été faites contre la Commission des médias et de l'information sur la politisation de ses procédures d'enregistrement. Ces mêmes allégations s'appliquent aux procédures d'accréditation des journalistes étrangers.

Mesures prises

Le Gouvernement s'est rendu compte que les architectes du « changement de régime » et leurs alliés locaux et internationaux exploitaient les failles de l'ancienne législation sur l'information pour ébranler l'opinion publique et saper la sécurité de l'Etat.

L'AIPPA a été une réponse réelle aux besoins et aspirations des citoyens zimbabwéens respectueux des lois, patriotes et attachés à la paix. Ces lois ont apparemment renforcés le climat de paix et de sécurité au Zimbabwe et constituent donc une législation essentielle visant la protection des droits de l'homme et des peuples.

En outre, ces lois ne sont pas spécifiques au Zimbabwe. En cette ère de terrorisme transnationale et de cybersubversion, elles constituent des lois progressistes et appropriées. Il suffit de souligner qu'elles s'inspirent beaucoup des lois des autres pays et leur sont semblables, particulièrement la loi sur la sécurité et la loi du bâillon dans d'autres démocraties comme le Royaume Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie et le Canada.

L'enregistrement des organisations de media et l'accréditation de journalistes étrangers se font conformément à la loi et non selon les tendances politiques. C'est ce qui explique l'existence de journaux indépendants comme le *Financial Gazette*, *The Independent*, *le Standard* et *le Daily Mirror*, pour ne citer que ceux là. La question est donc de savoir si le refus d'enregistrer une institution médiatique indépendante sur plusieurs autres institutions de media indépendants devrait être utilisé comme un critère pour mesurer la capacité de l'Etat à faire observer la liberté de la presse ?

1.8 Articles 10 et 11: Libertés d'association et de réunion

Article 10

(1) *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

Article 11

« Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité d'autrui, de la santé et des droits et libertés des personnes. »

Constitution

Les dispositions constitutionnelles sur les libertés d'association et de réunion n'ont pas été amendées depuis le dernier rapport.

Le Zimbabwe a toutefois adopté des instruments internationaux des droits de l'homme et a également adopté une législation interne qui exerce un impact sur les libertés d'association et de réunion. Il avait, par exemple, ratifié en 2003, la Convention N° 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'association. La *Labour Act* a été amendée conformément à la Constitution

Législation

La POSA régleme nte l'exercice des libertés d'association et de réunion en prévoyant la notification à la police par certaines catégories de groupes avant la tenue de la réunion. Les syndicats peuvent se réunir dans le but de conduire des débats aux termes de la *Labour Act*. La même démarche est valable pour les réunions religieuses, éducatives, sportives, caritatives et musicales. Toutefois, en raison du caractère très instable des réunions politiques, l'objectif de la POSA est de veiller à ce que les parties politiques ou les personnes qui envisagent de tenir des réunions publiques les notifient à la police. La Police se chargerait alors d'assurer la sécurité lors de ces réunions.

Par ailleurs, la section 108 de la *Labour Act*, prévoit la protection des personnes impliquées dans un mouvement de revendication collectif légal. La section présente ce

que l'on considère comme mouvement de revendication collectif légal et poursuit pour expliquer la protection due aux personnes impliquées dans un mouvement de revendication collectif telle que la protection contre des poursuites civiles. Cela interdit également à l'employeur de remplacer des employés qui participent à un mouvement de revendication collectif légal.

Obstacles

Le MDC a déclaré que la police est partielle dans l'application de la POSA s'agissant des notifications de son parti eu égard à la tenue de réunions politiques. Dans le même esprit, le MDC ainsi que certains membres de la société civile comme l'Assemblée nationale constitutionnelle (NCA) ont décidé d'ignorer les dispositions de la POSA et de l'AIPPA, et de participer à des manifestations ou à des réunions politiques sans tenir compte des exigences de la loi. L'objectif ainsi visé est d'attirer l'attention de la police et de se servir de leur arrestation comme preuve de victimisation par la police. Cela constitue un obstacle de la part de l'organe du gouvernement chargé de l'application de la loi, dans la mesure où ses efforts visant à appliquer la loi sont considérés autrement. La Police ne se lassera cependant pas s'agissant de l'application de la loi.

1.8.1 Enregistrement des syndicats

Le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'enregistrement des syndicats et organisations d'employeurs. Cet enregistrement n'est cependant pas obligatoire et une association peut choisir de ne pas être enregistrée. Toutefois, les associations enregistrées jouissent de privilèges que n'ont pas les associations non enregistrées, tels que la possibilité de représenter des employés au Tribunal du Travail et de recommander une action collective, entre autres choses.

1.8.2 Contrôles exercés par le Gouvernement sur les activités des associations

- Le gouvernement a créé des Conseils nationaux pour l'emploi (NEC), qui sont sectoriels. Ils s'occupent des questions relatives à l'emploi et au travail. Les NEC facilitent les consultations et négociations bipartites entre les employeurs et les représentants des travailleurs qui sont principalement axées sur les conditions de travail et de fixation de salaire par des négociations collectives. Le rôle du gouvernement consiste uniquement à veiller à ce que les salaires convenus ne soient pas inférieurs au salaire minimum général publié dans le journal officiel.
- Le gouvernement a également posé des conditions minima que les associations devraient respecter. La section 28 du *Labour Act* prévoit ce qui devrait être dans les constitutions de ces associations. Cependant, le gouvernement ne prescrit ni ne réglemente les questions suivantes : structure organisationnelle, taille et nombre d'adhérents des syndicats.
- Le gouvernement supervise les NEC par le biais de vérifications de conformité. En fait, le gouvernement, par le biais du Ministère de la Fonction publique, du Travail et du Bien-être social, contrôle la constitution des NEC, les états financiers vérifiés, le plus récent accord des négociations

collectives et d'autres questions administratives. Cela ne s'applique toutefois pas aux employeurs et associations de travailleurs, étant donné qu'ils sont libres de se réunir. Le gouvernement se contente de veiller à ce que leurs constitutions soient conformes aux dispositions de la Labour Act, et donc, à la Convention 87 de l'OIT sur la Liberté d'association et de réunion.

Obstacles

Le gouvernement continue de faire face à des obstacles dans la garantie des libertés d'association et de réunion dans le monde du travail à cause de syndicalistes malveillants. Alors que la POSA dispense clairement aux syndicalistes de notifier à la police leurs réunions concernant la gestion de leurs affaires officielles, les dirigeants du ZCTU continuent de demander une « Autorisation de la Police. » Ce sont là des tentatives délibérées de la part du ZCTU de montrer à ses donateurs étrangers que le Zimbabwe ne garantit pas les libertés d'association et de réunion.

Le plus grand défi auquel le gouvernement est donc confronté est le fait que les dirigeants syndicaux du ZCTU sont également des membres haut placés du parti d'opposition MDC et d'autres groupes anti-gouvernementaux de la société civile qui abusent des privilèges de leur syndicat pour servir leurs ambitions politiques. En conséquence, les tentatives de la police d'invoquer la loi ont été mal interprétées comme étant une restriction aux libertés d'association et de réunion.

1.9 Article 12: Liberté de circulation et de résidence ; droit de demander et d'obtenir l'asile et interdiction des expulsions massives d'étrangers

Article 12

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.*
- 3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.*
- 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.*
- 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.*

Constitution, législation et politiques

Les dispositions constitutionnelles et les politiques demeurent telles que soulignées dans le rapport précédent. La liberté de circulation et de choix de sa résidence est toujours

garantie. Toutefois, la section 22 de la Constitution, tel que modifiée par l'amendement numéro 17 de 2006, est une autre raison qui vient s'ajouter à celles qui justifient sa promulgation en vue de restreindre la liberté de circulation, à savoir l'intérêt national, public ou économique. Une telle loi n'a pas été élaborée, mais si une loi devait être promulgué dans l'esprit de l'amendement constitutionnel, elle devrait répondre à certaines exigences. Conformément à la section 22(3) de la Constitution, la loi ainsi promulguée devrait être raisonnablement justifiable dans une société démocratique. En outre, elle doit passer par d'autres processus comme l'examen approfondi par la commission juridique parlementaire d'une part et être exposée à la contestation au tribunal, d'autre part.

L'effet des raisons supplémentaires de la restriction de la liberté de mouvement sera limité aux personnes qui veulent quitter le pays et non à celles qui veulent revenir. La citoyenneté et le choix du lieu de résidence ne seront donc pas affectés. Les ressortissants étrangers qui entrent et/ou résident dans le pays seront toujours régis par les lois sur l'immigration.

Il sera compréhensible qu'en raison de la mauvaise publicité faite sur le pays, sa sécurité et son bien-être économique aient été compromis. Des personnes détentrices de titres de voyage zimbabwéens ont demandé l'imposition de sanctions contre le pays, causant ainsi des souffrances inouïes à la majorité du peuple Zimbabwéen, tout ceci étant attribué à la réforme agraire qui aurait dû être appliquée depuis longtemps.

Obstacles

La population du Zimbabwe est caractérisée par des événements historiques comme la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et les guerres d'indépendance qui ont été à l'origine d'un mouvement intense transfrontalier et de nombreux mariages mixtes. Il en a résulté l'installation d'une grande partie de la population comme résidents permanents, et l'acquisition de la nationalité zimbabwéenne par d'autres. Une autre conséquence de ces événements a été la naissance d'enfants d'un parent immigrant ou de deux immigrants, tel que susvisé, et dont la plupart n'ont jamais prétendu à la nationalité des pays d'origine de leurs parents. Cependant, les systèmes juridiques de certains de ces pays autorisent la double nationalité, contrairement aux dispositions de la Constitution du Zimbabwe, d'où l'exigence qui leur est faite de renoncer à leur nationalité étrangère. Ce qui les a obligés à se rendre dans ces pays étrangers ou à s'adresser à leur mission au Zimbabwe.

Alors que le Zimbabwe permet la libre circulation de ses citoyens à l'intérieur et hors du pays, un obstacle a été dressé sous la forme d'interdictions de voyage à certains Zimbabwéens par des pays qui ont imposé des sanctions économiques au pays, tels que la Grande-Bretagne, les USA et le Canada, entre autres. Les exemples typiques sont ceux de l'ancien Ministre du Travail et d'une autre personne qui n'ont pas pu assister à la Conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique tenue en 2003 à Bruxelles.

Ces pays ont également, par des annonces « Alerte au voyage » découragé leurs citoyens de se rendre au Zimbabwe. A l'heure actuelle, la tendance est d'user de moyens subtils pour décourager les Zimbabwéens de participer à des réunions en dehors du pays ou d'obtenir des visas. Même lorsqu'un/une Zimbabwéen(ne) obtient une place dans une institution académique, on lui refuse toujours un visa pour poursuivre ses études.

Bien qu'il n'existe pas de disposition juridique obligeant les femmes à adopter le nom de famille de leur mari, selon certaines allégations, cela est exigé aux femmes lorsqu'elles essaient d'obtenir des documents essentiels comme des passeports et des certificats de naissances de leurs enfants. C'est une pratique discriminatoire dans la mesure où de telles demandes ne sont pas faites aux hommes. Toutefois, le refus de délivrer des documents de voyage aux femmes pour ces motifs restreint leur liberté de circulation. Le Gouvernement va procéder à des consultations internes avec les départements respectifs pour trouver des solutions efficaces.

Mesures prises

Le processus de renonciation a été simplifié pour permettre aux personnes concernées de renoncer à leur nationalité étrangère sans nécessairement accéder aux systèmes juridiques des pays étrangers concernés. Aux termes de la section 9 de la Loi sur la Citoyenneté [Chapitre 4:01], une personne peut renoncer à la nationalité étrangère et confirmer sa nationalité zimbabwéenne remplissant le formulaire de renonciation réglementaire qu'elle adressera au Greffier. Ce dernier le transmettra à la mission étrangère concernée au Zimbabwe pour approbation. Cette procédure ne concerne que les citoyens des pays de la SADC, dans la mesure où ils constituent la majorité des personnes concernées, en raison des événements historiques intervenus dans la région.

1.10 Article 13: Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques et le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays

Article 13

- 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*
- 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*
- 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.*

Constitution, législation et politiques

Les dispositions constitutionnelles relatives à la participation directe ou indirecte au gouvernement du pays et à l'accès à la propriété et aux services publics ont été traitées dans le premier rapport périodique de 1996. Bien que les populations aient un accès égal aux services publics, les contraintes économiques ont davantage limité leur possibilité d'accès à ces services.

Les citoyens zimbabwéens ont toujours le droit de voter et d'être élus. Les candidats politiques sont libres de faire campagne tant qu'ils respectent la loi qui régit les réunions publiques et selon laquelle les personnes qui souhaitent tenir des réunions publiques doivent demander l'autorisation de la police. Le vote postal est approuvé dans la Partie XIV de la Loi électorale [Chapitre 2:13], à condition qu'un électeur inscrit sur les listes électorales ait des raisons de croire qu'il ne se trouverait pas dans sa circonscription au moment du vote pour les cas ci-après :

- Absent pour mission hors de la circonscription en tant que membre des forces de l'ordre, et agent électoral ou observateur ;
- Absent du Zimbabwe au service du Gouvernement du Zimbabwe ; ou
- Absent parce qu'étant le/la conjoint(e) de personnes qui se trouvent dans les deux situations susvisées.

Le Zimbabwe a, depuis lors, réformé ses lois électorales, conformément aux principes et lignes directrices de la SADC régissant l'organisation d'élections. Un nouvel organe électoral a ainsi été introduit, à savoir la Commission électorale du Zimbabwe qui est chargée, entre autres :

- de préparer et de conduire les élections présidentielles, législatives et municipales ainsi que les referendums;
- de diriger et de contrôler l'inscription des électeurs par les autorités compétentes;
- de confectionner les listes électorales et les registres
- de procéder à l'éducation civique des électeurs.

Le Président de la Commission est une personne qualifiée pour être nommée juge de la Haute Cour ou de la Cour suprême. Les quatre autres Commissaires sont choisis par le Président sur une liste de sept personnes désignées soumise par la Commission parlementaire sur le Règlement. Dans un effort visant l'équité des genres, la loi exige de manière spécifique que deux des personnes désignées soient des femmes. Aucune spécification de sexe n'est faite concernant le président.

En pratique, la Commission parlementaire sur le Règlement est composée de députés de tous les partis représentés au Parlement, ce qui vise à garantir la formation de la commission par tous les partis concernés. La section 8 de la Loi sur la Commission électorale du Zimbabwe [*Chapitre 2:12*], exige aux Commissaires et à leur personnel de soutien de « *faire preuve d'une grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.* » Pour ce faire, il est interdit aux Commissaires et à leur personnel de soutien de :

- de chercher à être désigné, élu ou nommé à un poste politique ou de choix ;
- d'exécuter un travail pour des partis politiques ou des candidats, sauf dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la Commission ;
- de porter sciemment un badge ou un article vestimentaire lié ou susceptible d'être lié à un parti politique ou à un candidat à une élection ; et
- d'appuyer ou de s'opposer à une question posée lors d'un référendum.

En outre, les exigences financières de la Commission seront satisfaites grâce à des fonds alloués par une loi du Parlement.

Le Tribunal électoral qui a pour mandat d'entendre et de déterminer des requêtes électorales et d'autres questions concernant la loi électorale [*Chapitre 2:13*], a été créé en 2005. Le Tribunal sera présidé par des juges de la Haute Cour et siègera sur une base *ad hoc*. Les requêtes en contestation ne sont pas une nouveauté dans le système

judiciaire, dans la mesure où, après les élections législatives de 2000, par exemple, un certain nombre de requêtes ont été déposées auprès des Tribunaux et dans certains cas, le Tribunal a donné gain de cause à l'opposition. Dans l'affaire Movement for Democratic Change & al. / Chinamasa & al. NNO 2001 (1) ZLR 69 (S), le Mouvement pour le Changement démocratique (MDC), qui est le principal parti d'opposition au Zimbabwe, a déposé une requête auprès de la Cour suprême qui siège en tant que Cour constitutionnelle. Le second requérant avait perdu les élections générales de 2000 au profit du parti au pouvoir. Le MDC a fait état d'irrégularités telles que la violence, entre-temps, un Décret présidentiel visant à valider les élections avait été publiée, conformément à la section 158 de la loi électorale qui confère au Chef de l'Etat le pouvoir de valider les élections. Le MDC a contesté la validité constitutionnelle du Décret, invoquant le droit à la protection de la loi aux termes de la section 18(1) de la Constitution, protection qui était celle du droit à une audition impartiale dans la détermination d'un droit civil. La Cour constitutionnelle a déclaré le décret nul et non avenue. Cette décision a donné au MDC le droit de contester les résultats des élections auprès de la Haute Cour. Des requêtes électorales ont également été déposées auprès de circonscriptions électorales telles que Hurungwe East, Buhera North et Mutoko South. Il a été donné gain de cause au MDC dans la mesure où le Tribunal y a annulé les élections, dont l'une était contestée par le chef du MDC.

La tenue d'élections législatives générales continue d'avoir lieu tous les 5 ans, les dernières en date ayant été organisées le 31 mars 2005, conformément aux directives de la SADC. Ces dernières ont été déclarées incontestables et décrites comme un véritable reflet de la volonté populaire par la SADC, l'UA, la Libye et certains observateurs locaux, la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC), le Malawi, le Botswana, l'Afrique du Sud, la Namibie, pour n'en citer que quelques-uns.

Obstacles

Bien que l'on ait réussi à annuler des résultats d'élections, suite aux allégations d'irrégularités comme la violence à motivations politiques, dans certains milieux, le découragement se fait encore sentir du fait que le droit à la participation politique ait été sapé. Le Gouvernement maintient que le droit de demander réparation à la Cour constitutionnelle est garanti.

1.11 Article 14: Droit de propriété

Constitution, législation et politiques

La section 16 de la Constitution prévoit le droit de propriété tel qu'énoncé dans le dernier rapport périodique. Toutefois, cette disposition a été amendée pour donner d'autres exemples où la propriété peut être acquise de plein droit dans l'intérêt du public. Cet amendement était rendu nécessaire par le besoin de finaliser le programme de réforme agraire. La réforme agraire a donc renforcé le droit de propriété. Le Gouvernement protège le droit de propriété en veillant à ce que la majorité noire défavorisée auparavant ait accès à la terre tout en s'assurant que l'indemnisation soit payée à ceux qui ont été dépossédés de leur terre pour les améliorations apporter à ces terres.

Au moment de l'accession à l'indépendance en 1980, le Gouvernement n'était pas en mesure d'entreprendre immédiatement des réformes agraires dans la mesure où la Constitution de Lancaster House stipulait que la terre ne serait acquise que sur la base

d'une vente conclue à l'amiable. Des promesses de financement de la réforme agraire de cette envergure ont été faites par les gouvernements du Royaume Uni, le gouvernement des Etats-Unis et d'autres communautés de donateurs. Ces promesses n'ont pas été tenues. Plus particulièrement, le gouvernement britannique actuel est manifestement revenu sur l'obligation de financer la réforme agraire au Zimbabwe. Entre 1980 et 1990, période à laquelle la Constitution du Zimbabwe a été amendée pour la première fois, seuls 3,5 millions d'hectares avaient été acquis, ce qui a ainsi permis de réinstaller 71 000 ménages.

Comme l'a également fait remarquer la Commission des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale en examinant le rapport initial du Zimbabwe en 1996, les critères établis pour permettre à des personnes de devenir bénéficiaires au titre du programme d'établissement de ferme commerciale après l'indépendance limitaient le nombre d'agriculteurs noirs qui pourraient être bénéficiaires. Alors que le Gouvernement poursuivait ses efforts visant à établir des méthodes efficaces de distribution, les populations se sont révoltées et ont commencé à occuper les fermes commerciales des blancs. C'est cette situation qui a été à l'origine du programme actuel de réforme agraire.

En conséquence, la terre a été distribuée suivant deux modèles : le Modèle A1 pour les populations sans terre qui avaient besoin de maisons et de pratiquer l'agriculture à petite échelle, et le Modèle A2 pour les agriculteurs commerciaux. Au total, 127192 ménages ont été installés d'après le Modèle A1, sur 4 231 080 hectares de terre, alors que 7 260 bénéficiaires ont été installés selon le Modèle A2 sur 2 198 814 hectares. 97% des ménages installés suivant le Modèle A1, ont pris possession de leur terre, alors que le Modèle A2 n'a enregistré qu'un taux d'occupation de 66%.

Concernant les inquiétudes exprimées eu égard à la capacité des agriculteurs commerciaux réinstallés, il a été noté que les institutions de formation existantes peuvent ne pas être suffisantes pour le nombre croissant des nouveaux agriculteurs. Le Comité présidentiel sur la réforme agraire créé en mai 2003 pour évaluer la mise en oeuvre du programme de réforme agraire a recommandé, entre autres, la création d'autres institutions du genre, à long terme. Le comité a recommandé au gouvernement, à court terme :

- d'accélérer le déploiement des vulgarisateurs villageois ;
- d'identifier et d'utiliser les compétences des anciens travailleurs agricoles ;
- d'encourager la formation entre agriculteurs au niveau de l'exploitation agricole ;
et
- de créer des bibliothèques villageoises et des kiosques d'information au niveau des quartiers en vue d'améliorer la diffusion de l'information.

Une assistance financière est fournie par le gouvernement sous forme de prêts, par le biais d'institutions financières comme la Banque agricole du Zimbabwe. (**Source: Rapport de 2003 du Comité présidentiel de surveillance des terres**)

Obstacles

Des cas d'acquisition de plusieurs terres par une seule personne sont apparus. En réponse, des interventions ont été faites par des bureaux aussi importants que ceux logés à la Présidence et parmi les sanctions infligées on note les retraits d'offres de terres qui ont été faites aux personnes concernées.

Malgré l'aptitude du gouvernement à verser une indemnité pour l'amélioration des terres, la plupart des agriculteurs blancs ont refusé d'accepter cette indemnité sous prétexte que leurs améliorations ont été sous-évaluées.

Certains nouveaux agriculteurs ne sont pas en mesure d'exploiter pleinement les terres par manque d'intrants et pour des conditions naturelles telles que la sécheresse.

1.11.1 Opération Garikai/ Hlalani Kuhle

Le Gouvernement a entrepris un programme dénommé *Operation Restore Order* (*Opération Restaurer l'ordre*) en vue de décongestionner les zones très peuplées des villes et de les débarrasser des structures illégales et des locaux commerciaux non autorisés qui s'avèrent néfastes pour les installations sanitaires et qui ont malheureusement fait l'objet d'une publicité négative, en particulier de la part de ceux qui sont déjà contre le gouvernement du Zimbabwe en raison de sa décision de se lancer dans un programme de réforme agraire.

Le Gouvernement s'est lancé dans un programme de droit de propriété dénommé, « Operation Garikai/ Hlalani Kuhle/Better Life. » Au titre du programme, des parcelles ont été attribuées à plusieurs personnes en quête de maison, en particulier celles qui étaient touchées par l'opération *Restore Order*. Sur les sites spécialement attribués aux personnes touchées, la construction des maisons est en cours. L'objectif du gouvernement au titre de la *Phase Une* était de construire 5 000 logements sur l'ensemble du territoire dont 2 000 réservés à Harare et 3000 répartis entre les 9 autres provinces. En décembre 2005, 3000 logements avaient déjà construits. L'objectif pour 2006 est d'achever la construction des logements qui restent et de fournir l'infrastructure y relative. Pour ce faire, le Gouvernement a alloué au programme 800 milliards \$Z, soit 8,9 millions \$US environ.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place la *Phase Deux* du programme de construction dénommée *Aided-Self-Help-Housing-Scheme*. Au total, 1 500 stands ont été attribués au secteur privé, aux coopératives, aux compagnies d'assurance, aux mutuelles d'épargne et de construction et également à des particuliers à l'échelle nationale pour construire des maisons. Le Gouvernement a également alloué 1,3 trillion \$Z, environ 13 millions \$US aux autorités locales pour fournir des services sous forme de routes et d'eau.

Il a également été pourvu aux besoins des petites et moyennes entreprises dans cet exercice. Des fonds ont été réservés pour construire et rénover des sites en vue de leur exploitation. Certains centres commerciaux comme le marché 'Mbare Musika' de Harare ont réouvert leurs portes depuis.

Des facilités de prêts sont également disponibles pour les petites et moyennes entreprises. En particulier, la Small Enterprises Development Corporation (SEDCO) qui a réservé 23,3 milliards \$Z, environ 232 000 \$US pour relancer la facilité de prêt.

Obstacles

Le Gouvernement est préoccupé par le fait que la Grande Bretagne et ses alliés aient associé la réforme agraire au manquement aux règles, mettant ainsi l'accent sur la croyance selon laquelle l'état de droit ne peut exister au Zimbabwe que par le biais de la restitution des droits de propriété individuels aux agriculteurs commerciaux blancs.

Une absence de consensus est notée entre la société civile et le Gouvernement sur la réalisation du droit de propriété. Alors que le gouvernement a pris les mesures pour corriger les déséquilibres qui existaient dans la propriété foncière, la société civile l'a considéré comme une érosion du droit de propriété. La question était alors de savoir, *le droit de propriété de qui est en question ?* Il semblerait qu'il n'y ait pas d'accord dans la mesure où le gouvernement a, unilatéralement pris des mesures pour redistribuer les terres aux autochtones sans terre, alors que la société civile croit que la situation aurait dû être maintenue telle qu'elle était avant la redistribution des terres.

L'absence de consensus s'applique également aux principes qui sous-tendent l'opération *Restore Order*, étant donné que la société civile ne semble pas partager les préoccupations du Gouvernement quant aux risques pour la santé posés par le surpeuplement qui existait avant l'opération.

En outre, des allégations existent selon lesquelles l'opération Garikai/Hlalani Kuhle a été minée par des pratiques de corruption et que les maisons ont été attribuées à des bénéficiaires peu méritants.

Mesures prises

Le Gouvernement du Zimbabwe ne tolère pas la corruption, d'où la création d'un Ministère chargé de traiter spécifiquement de la corruption. Des enquêtes sont en cours sur l'attribution de maisons aux termes de « l'Opération Garikai. » Jusqu'ici, des maisons qui avaient été attribuées à des bénéficiaires peu méritants, y compris certains fonctionnaires, avaient été reprises. Certains auteurs ont, depuis, été poursuivis.

PARTIE II : DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

La Constitution du Zimbabwe ne dispose pas spécifiquement de droits sociaux, économiques et culturels. Toutefois, outre son adhésion à la Charte Africaine qui dispose de droits sociaux, économiques et culturels et qui reconnaît l'application du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Zimbabwe est également signataire de ce dernier et a ancré la plupart de ces droits dans divers éléments de sa législation et de ses politiques.

Le Zimbabwe est confronté à de grands obstacles dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Cela a été dans une très large mesure, exacerbé par l'imposition de sanctions à la fois économiques et politiques. L'imposition de sanctions viole la Charte des Nations Unies et l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui obligent les Etats à prendre individuellement des mesures et, à travers l'assistance et la coopération internationales, à atteindre progressivement la pleine jouissance des droits énoncés. C'est l'imposition de sanctions qui a limité l'accès du Zimbabwe à l'assistance et à la coopération internationales, limitant ainsi son aptitude à subvenir aux besoins de son peuple.

2.1 Article 15 : Le droit au travail

Bien que la Constitution du Zimbabwe ne prévoit pas le droit au travail, d'autres dispositions contribuent à la promotion de ce droit. Aucune restriction juridique ne s'applique au choix de son travail. En outre, l'Etat a amendé la Loi sur le travail (N° 17 de 2002), dont le Paragraphe (b) de l'alinéa (1) de la Section 2A intègre spécifiquement les normes de travail internationales dans la législation nationale. Ce paragraphe se lit ainsi :-

2A *Objet de la loi*

(1) *La présente loi a pour objet de faire avancer la justice sociale et la démocratie sur le lieu de travail en -*

(a)

(b) *donnant effet aux obligations internationales de la République du Zimbabwe en tant qu'Etat membre de l'Organisation internationale du travail et en tant que membre ou partie à tout autre organisation ou accord internationaux régissant les conditions de l'emploi ;*

Par conséquent, en vertu de la Section 2A susmentionnée de la Loi sur le travail, toutes les dispositions de la Charte Africaine, des traités des droits de l'homme du système des Nations Unies et des Conventions de l'OIT dans la mesure où elles régissent et garantissent le droit de travailler, font partie de la législation zimbabwéenne sur le travail. Par ailleurs, la Loi sur le travail a spécifiquement intégré les dispositions des Conventions de l'OIT signées par le Zimbabwe. Le Tableau 1 énumère les Conventions et les dispositions particulières intégrées dans la Loi sur le travail.

<u>TABLEAU 1</u> CONVENTIONS DE L'OIT ET LOI SUR LE TRAVAIL			
Numéro de la Convention	Intitulé	Année de ratification	Dispositions de la Loi sur le travail donnant effet aux Conventions de l'OIT
29	Travail forcé (1930)	1998	Section 4
87	Liberté syndicale et protection du droit syndical (1948)	2003	Section 4
98	Droit d'association et négociation collective (1949)	1998	Sections 74 à 82
100	Egalité de rémunération (1951)	1989	Section 5
105	Abolition du travail forcé (1957)	1998	Section 4a
111	Discrimination (Emploi et profession)	1999	Section 5
138	Age minimum (1973)	2000	Section 11
182	Pires formes de travail des enfants	2000	Loi sur l'enfance

14	Repos hebdomadaire (Industrie) 1921	1980	Section 14
26	Méthode de fixation des salaires minima (1928)	1993	Section 20
81	Inspection du travail (1947)	1993	Section 63
129	Inspection du travail (Agriculture) (1969)	1993	Section 63
135	Représentants des travailleurs	1998	Section 14, 23 à 26
140	Congé éducation payé (1974)	1998	Section 14B

Lois principales

La Loi sur le travail est la principale loi régissant le droit au travail et elle garantit ce droit dans des conditions équitables et satisfaisantes ainsi que celui de recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La Loi sur le travail ne s'applique pas encore aux fonctionnaires et aux forces en uniforme qui sont régis par la réglementation sur la fonction publique, les lois sur la police, les prisons et sur la défense.

La Loi dispose ce qui suit

- i) La loi interdit la discrimination au motif de grossesse, du VIH/SIDA ou d'un handicap physique, mental ou sensoriel.
- ii) Le harcèlement sexuel des employés (conduite sexuelle importune) est considéré comme une infraction pénale.
- iii) Les conditions minimales d'emploi relatives à l'engagement, à la durée, à la rémunération, à la compression, au congé et aux heures supplémentaires sont spécifiées dans la Loi. Auparavant, la plupart de ces conditions étaient contenues dans les réglementations ou les accords de convention collective.
- iv) Le Tribunal des relations du travail a été rétabli en tant que Tribunal du travail. Le tribunal est présidé par des présidents anciens juges ou magistrats ou des personnes qualifiées à être nommées juges. Les présidents sont assistés par des assesseurs. Le Tribunal du travail a une compétence exclusive à instruire des appels et des requêtes aux termes de la Loi et peut exercer les mêmes pouvoirs que la Haute Cour eu égard à ces questions. Les appels des décisions du Tribunal portant sur les questions de droit sont interjetés auprès de la Cour Suprême.

2.1.1 Rémunération

Comme déjà indiqué, toute personne engagée dans une forme de travail quelconque a droit à une rémunération de ce travail. Dans le cas *Bata Shoe Co Ltd c/ Pangweni & Autre S-115-02*, le Tribunal a considéré que le non-paiement de

salaires constituait une pratique de travail injuste en vertu de la Section 13 (1) de la Loi sur le travail.

2.1.2 Égalité des chances pour la promotion

La Section 5 de la Loi sur le travail interdit toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail, garantissant ainsi à chacun des opportunités égales de promotion.

2.1.3 Repos, loisirs, limite des heures de travail et congé payé

Les Sections 14, 14A, 14B et 14C disposent respectivement du congé de maladie, du congé annuel, du congé spécial, du repos hebdomadaire et de la rémunération du travail pendant les jours fériés. Ces dispositions montrent clairement que le gouvernement est disposé à assurer que ces droits soient accordés à tout employé.

2.1.4 Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

La réglementation de 2003 sur les relations du travail (protection contre tout acte d'interférence entre l'organisation des travailleurs et l'organisation des employeurs) (SI 131 of 2003) interdit aux organisations d'employeurs d'interférer dans la création, le fonctionnement ou l'administration de syndicats, d'associations du personnel et de comités de travailleurs et vice versa. Les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer dans presque tous les secteurs de l'économie.

2.1.5 Droit de grève

Les moyens collectifs de pression au travail (grève ou lockout) sont interdits eu égard aux 'conflits de droit'. Il s'agit de conflits portant sur les droits et obligations juridiques tels que ceux occasionnés par des pratiques de travail illégales. Les moyens collectifs de pression au travail sont également interdits eu égard aux services essentiels. Un service essentiel est « *un service dont l'interruption met immédiatement en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie du public.* »

Dans les situations où les moyens de pression collectifs au travail sont autorisés, les employés sont tenus de donner un préavis écrit de quatorze jours de leur intention d'aller en grève. De même, l'on devrait tenter de procéder à une conciliation sur le différend et un certificat de non-règlement délivré par un agent du bureau du travail. D'autres conditions doivent être remplies avant que les employés ne s'engagent dans un moyen collectif de pression comme en dispose la Loi sur le travail mais, pour l'essentiel, les employés jouissent du droit de grève.

Les piquets de grève pacifiques sont autorisés à l'extérieur et, dans certaines circonstances, sur le lieu de travail. L'immunité des personnes engagées dans un moyen collectif de pression légal est précisée et les employés qui s'y engagent ont droit à certains avantages de leur employeur.

En revanche, il est illégal de s'engager dans un moyen de pression collectif au travail illégal et les personnes qui s'y engagent sont responsables de tout dommage qui en résulterait.

2.1.6 Licenciement

Les individus sont protégés contre le licenciement arbitraire aux termes de la Section 12 de la Loi sur le travail. Aux termes de cette section, un employé a droit à une audition disciplinaire équitable avant son renvoi. Un employeur doit suivre les procédures énoncées avant de procéder à un licenciement. Tout manquement à cet égard constitue une pratique de travail injuste de la part de l'employeur qui doit alors dédommager l'employé. Si l'affaire n'est pas réglée, l'employé peut s'adresser au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Aide sociale où une conciliation sera entreprise et, en cas d'échec, elle sera suivie d'un arbitrage. Appel sera interjeté auprès du Tribunal du travail contre toute décision d'un arbitre désigné aux termes de la Loi sur le travail.

2.1.7 Employés domestiques

La Loi sur le travail s'applique également aux employés domestiques. Ils sont dotés d'un syndicat qui les représente. Toutefois, l'Autorité nationale chargée de la Sécurité sociale ne les couvre pas encore. Ce système de sécurité sociale couvre essentiellement les travailleurs du secteur formel. Le gouvernement est néanmoins en train de préparer le terrain nécessaire pour veiller à ce que le secteur informel (qui inclut les employés domestiques) soit couvert par le système de sécurité sociale.

Obstacles

Les défis pratiques auxquels sont confrontés les travailleurs domestiques sont difficiles à relever dans la mesure où ils ont trait à leur traitement dans la vie privée de leurs employeurs. Parmi les revendications, on peut noter le faible niveau de salaire inférieur aux salaires légalement prescrits, les longues heures de travail et l'absence d'avantages tels que le congé de maternité. Malgré l'existence de mécanismes de plainte, la plupart des travailleurs domestiques hésitent à parler franchement, préférant conserver leur emploi. Dans la mesure où la majorité d'entre eux sont des femmes, cela perpétue leur faible statut économique. Le gouvernement continuera de travailler sur des mesures à adopter pour surmonter ces obstacles.

2.1.8 Droits relatifs à la maternité

Afin d'éviter toute discrimination à l'égard des femmes dans leur rôle de reproduction, celles-ci ont légalement droit à un congé de maternité de quatre-vingt-dix huit jours conformément aux exigences de l'OIT. Toutefois, la mise en œuvre de la Loi sur le travail ne manque pas de poser des obstacles dans la mesure où le secteur privé évite souvent le coût des allocations de maternité en recrutant la plupart des femmes, en particulier celles en âge de procréation, à court terme, à temps partiel et occasionnellement.

Le droit des mères allaitantes de quitter le lieu de travail une heure plus tôt que l'horaire normal afin d'allaiter est également reconnu.

Des discussions sont engagées sur l'adoption d'une politique genre de la fonction publique qui ouvrirait la voie à des systèmes de soutien tels que des garderies sur le lieu de travail.

Obstacles

Les obstacles économiques prévalant à l'heure actuelle au Zimbabwe n'épargnent pas le secteur de l'emploi. Le taux de chômage s'est accru, poussant les personnes à quitter le secteur formel pour le secteur informel.

Mesures prises

L'Opération *Restaurer l'ordre* a amélioré les moyens de subsistance des personnes engagées dans le secteur informel en offrant des domaines réglementés et environnement sûrs. Elle facilite l'accès des autorités gouvernementales telles que le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises qui interagit avec les personnes du secteur informel sur les questions portant sur une assistance financière et technique.

Politique

a.) Projet de politique sur l'emploi

Bien que cette politique n'ait pas encore été officiellement lancée, le travail de terrain nécessaire a été effectué et ses plans de lancement sont bien avancés. Cette politique cherche à réduire le chômage en mettant en oeuvre le Plan d'action de Ouagadougou sur la réduction de la pauvreté. Dans le cadre de ce plan d'action, le gouvernement a créé un Comité directeur chargé de trouver les moyens de créer des emplois dans divers secteurs.

b.) Politique monétaire/fiscale

Le gouvernement a lancé la politique monétaire destinée à relancer l'économie. L'un des domaines clé de la politique monétaire est la création d'emplois. A titre d'exemple, plusieurs structures gouvernementales impliquées dans la création d'emplois se sont vues accorder des financements du Budget national pour donner un coup d'envoi à la création d'emplois. Il s'agit du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministère de la Jeunesse et de la Création d'emplois, du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Aide sociale, à travers le Projet *Jobs in Africa* et l'allocation de financements à l'Institut national de la productivité a été proposée.

c.) Politique genre

Cette politique plaide en faveur d'une discrimination positive pour accorder des chances d'accès à l'emploi et des possibilités d'affaires aux femmes et aux hommes à tous les niveaux du secteur opérationnel. En outre, elle cherche à introduire des gratifications particulières telles que des incitations fiscales aux institutions financières

ayant des programmes spéciaux de soutien aux groupes défavorisés, en particulier les femmes dans les affaires.

2.2 Article 16 & 18 : Famille, niveau de vie satisfaisant et meilleure santé réalisable

2.2.1 Droit à un niveau de vie satisfaisant

Le gouvernement soutient et renforce l'environnement familial en offrant des structures de santé, éducatives et sociales tandis que les chefs de famille ont la responsabilité d'assurer à leur famille le niveau de vie et les soins de santé requis. Les parents qui ne vivent pas avec leurs enfants ont le devoir de contribuer à l'entretien de leur bien-être, aux termes du *Maintenance Act* (loi sur l'obligation alimentaire) [Chapitre 5:09]. Lorsque l'un des parents réside hors du pays, le recouvrement de l'obligation alimentaire est réalisé aux termes du *Maintenance Orders Act* (loi sur les ordonnances alimentaires (Systèmes d'exécution) [Chapitre 5:10]. Cette loi habilite l'Etat à prendre des dispositions réciproques avec d'autres pays pour renforcer l'exécution des ordonnances du tribunal sur l'obligation alimentaire. Dans les pays où de telles dispositions n'ont pas été prises, le gouvernement s'appuie sur les relations diplomatiques qu'il entretient avec le pays concerné.

Les parents ne pouvant pas subvenir aux besoins de leurs enfants peuvent demander une assistance au gouvernement à travers le Département de l'Aide sociale aux termes du *Social Welfare Assistance Act* (loi sur l'aide sociale) [Chapitre 17:06]. L'aide est accordée sous forme de paiement des frais scolaires à travers le BEAM et d'allocations de l'assistance publique. Le gouvernement, par le canal du Département des Services sociaux, travaille avec l'UNICEF sur un programme d'aide sociale à l'enfance destiné à assister les enfants et familles de la rue. Les enfants de la rue sont placés dans des institutions où ils sont supposés rester, mais ils finissent toujours par retourner à la rue où ils vivent de mendicité. En revanche, les acteurs privés tels que les organisations de la société civile complètent les efforts du gouvernement en apportant un soutien aux nécessiteux. A titre d'exemple, *Farm Orphan Trust* et *Zimbabwe Widows and Orphans Association*, ONG promouvant les droits des enfants orphelins et vulnérables, facilitent l'accès aux centres de santé par les orphelins et les enfants vulnérables.

Le droit à la vie, tel que prévu par la Constitution, peut également être appliqué pour assurer que les familles atteignent un niveau maximum de vie et de santé. Ce faisant, plusieurs éléments de législation, dont certains ont été revus aux termes des Articles 4 & 5, ont été promulgués pour répondre aux différents aspects susceptibles d'entraver la jouissance du droit à la vie :-

- ***Health Professions Act* (loi sur les professions de la santé [Chapitre 27:19]**

Cette loi dispose de la conduite des pourvoyeurs de soins de santé. Toute inconduite peut amener à la radiation de leur profession. Les médecins et les infirmiers sont donc soumis au code de conduite le plus élevé dans l'exercice de leurs tâches afin de garantir que la santé de leurs patients ne soit pas compromise.

- ***Traditional Medical Practitioners Act (loi sur les tradipatricsiens) [Chapitre 27:14]***

Cette loi autorise les guérisseurs traditionnels à pratiquer la médecine sans interférence. Aux termes de cette loi sont promulgués les statuts réglementant la conduite des guérisseurs traditionnels en vue de sauvegarder les intérêts des patients. A titre d'exemple, il est interdit aux guérisseurs traditionnels de vendre leurs médicaments dans des locaux insalubres. Le gouvernement a également entrepris des programmes d'éducation des guérisseurs traditionnels sur la nécessité d'utiliser des produits stérilisés tels que les lames de rasoir, lorsqu'ils traitent leurs patients.

2.2.2 Droit à la santé physique et mentale

Le Zimbabwe, à travers son programme élargi de vaccination, vise à éradiquer la poliomyélite et donc à promouvoir la santé physique. Les programmes de vaccination ont enregistré généralement un succès au Zimbabwe avec l'assistance de parties intéressées comme l'UNICEF, Plan International et le Rotary notamment. D'autres programmes d'alimentation complémentaire ont été introduits dans certaines écoles pour alléger la faim. Des politiques adoptées pour assister les personnes ne pouvant pas pourvoir au coût des hôpitaux publics. Les travailleurs sociaux de district procèdent à des évaluations ciblant les enfants de parents au chômage, les orphelins, les personnes handicapées et les personnes affectées par la pandémie du VIH/SIDA. Ces personnes reçoivent des ordonnances de traitement médical gratuit à présenter dans les hôpitaux qui reçoivent des fonds du Département de l'Aide sociale. Le Département est parfois confronté au défi de l'actualisation des paiements en raison de contraintes financières et des coûts toujours croissants du traitement médical.

La *Mental Health Act* (loi sur la santé mentale) de 1996 (N° 15 de 1996) garantit le bien-être des malades mentaux. Il existe actuellement trois (3) hôpitaux psychiatriques dans le pays où les malades peuvent recevoir un traitement gratuit.

Cette loi établit le *Mental Health Review Tribunal* (Tribunal sur la santé mentale) dont la mission est notamment la suivante : -

76 *Les fonctions du Mental Health Review Tribunal sont –*

- (c) « *De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les patients se voient accorder tous les droits auxquels ils sont habilités au titre de la présente loi et de toute autre loi.* »

Le Tribunal est présidé par un Juge de la Haute Cour retraité et est composé de membres de toutes les disciplines traitant de patients mentaux à différents niveaux, y compris le fait de déterminer si un patient détenu dans une institution mentale a pleinement récupéré et s'il est prêt à être réinséré dans la société. Bien qu'indépendant au niveau de son fonctionnement, le Tribunal est hébergé et financé par le Ministère de la Santé et du Bien-être de l'Enfant.

2.2.3 Mortalité infantile

L'enquête sur la santé démographique au Zimbabwe effectuée en 1999 révèle que le taux de mortalité infantile durant les dix (10) années précédant cette enquête était de 47 décès pour 1 000 naissances vivantes dans les zones urbaines. Ce chiffre était dû partiellement aux 25 % de ménages n'ayant pas accès à l'eau potable et exposés à des maladies hydriques et aux 42 % des ménages n'ayant pas accès aux installations sanitaires.

Le pays a toutefois adopté un certain nombre de politiques d'appui à la réduction du taux de mortalité infantile, notamment :

- **La réintroduction des travailleurs de la santé dans les villages**

Le programme des travailleurs de la santé dans les villages est destiné à promouvoir la santé des communautés. La réintroduction des travailleurs de la santé dans les villages aidera les familles à pratiquer une nutrition hygiénique de leurs enfants et à les vacciner.

- **La gratuité du traitement des enfants âgés de moins de cinq (5) ans et des femmes enceintes dans les institutions publiques**

Afin d'assurer, autant que possible, que chacun ait accès à des soins médicaux, les institutions publiques offrent un traitement médical gratuit aux enfants âgés de moins de cinq ans ainsi qu'aux femmes enceintes qui n'en ont pas les moyens.

- **Le Programme élargi de vaccination**

Le programme élargi de vaccination a maintenu une couverture élevée supérieure à 90 %. Le Zimbabwe observe et organise des journées nationales de vaccination et en institue une surveillance effective, créant ainsi un environnement propice à la vaccination de tous les enfants.

- **Les programmes d'alimentation complémentaire des enfants**

Dans le cadre de ce programme, les enfants âgés de moins de cinq (5) ans ainsi que les enfants scolarisés des familles défavorisées reçoivent une alimentation complémentaire, en particulier en période de pénurie alimentaire.

- **Les orphelins et enfants vulnérables**

Le Cabinet a adopté la *Orphan Care Policy* (politique de soins aux orphelins) en 1999, élargi ensuite pour inclure d'autres enfants vulnérables afin de subvenir à leur bien-être. Elle porte sur les soins de santé et les subventions alimentaires aux orphelins et aux enfants vulnérables.

2.2.4 Droit à une eau saine et à l'hygiène

Une eau saine et l'hygiène sont essentielles dans toute société pour le bien de sa population. Eu égard aux installations sanitaires, 58 % des ménages ruraux y ont eu accès en 1999 et 75 % d'entre eux ont eu accès à une eau saine la même année.

2.2.5 Accès à la médecine et aux médicaments essentiels

Le gouvernement a fait l'effort de veiller à ce que les soins médicaux soient dispensés gratuitement dans les institutions de santé publique, essentiellement aux enfants âgés de moins de cinq ans et aux citoyens âgés. Toutefois, en raison de la pénurie de devises, les médicaments ne sont pas toujours disponibles et les patients doivent donc se procurer leurs médicaments auprès de commerçants privés à leurs propres frais. L'imposition de sanctions a un rapport direct avec la capacité de l'Etat à fournir des médicaments essentiels dans les institutions de santé publique. Cela ne viole pas seulement les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais entrave également les efforts déployés par le Zimbabwe pour promouvoir le droit à la santé par la fourniture d'une assistance médicale gratuite.

Dans le cas d'affections graves telles que la pandémie du VIH/SIDA, le gouvernement a mis en place d'autres mesures pour assurer la disponibilité de médicaments essentiels.

Il a, en particulier, déclaré l'état d'urgence pour faciliter l'assouplissement de certaines exigences liées au traitement du VIH/SIDA. L'Avis de 2003 sur la Déclaration de Période d'urgence sur le VIH/SIDA, (S.I 32 de 2003) habilite le Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires, en consultation avec le Ministre de la Santé et du Bien-être de l'Enfant, à autoriser des personnes à fabriquer ou à utiliser des médicaments brevetés ou à importer des médicaments génériques afin de lutter contre la pandémie et d'autres affections y afférentes. Il a été délivré à certaines sociétés des licences de fabrication et d'importation de médicaments brevetés.

2.2.6 Lutte contre la pandémie du VIH/SIDA

Depuis l'enregistrement du premier cas de VIH en 1985, le taux de l'infection s'est accru et en 2000, il a atteint 2,3 millions de personnes, avec un taux de prévalence de 34 %. Le taux élevé d'infection a causé une augmentation du nombre d'orphelins estimés à environ 780 000 en 2001. Il est toutefois apparu que depuis, le taux de prévalence a chuté à environ 20 % en 2005 et à environ 18 % en 2006.

Le gouvernement a adopté des stratégies de lutte contre la propagation de l'épidémie allant de la création du *National Aids Coordinating Programme* (Programme national de coordination du SIDA) au *National Aids Council* (NAC) (Conseil national sur le SIDA) récemment créé. Mis sur pied aux termes du *National Aids Council of Zimbabwe Act* (Loi sur le Conseil national sur le SIDA du Zimbabwe) [*Chapitre 15:14*], le Conseil est notamment chargé de :-

- garantir la formulation de stratégies et politiques de lutte contre le VIH et le SIDA, contrôler et atténuer les effets de l'épidémie du VIH et du SIDA.
- promouvoir et coordonner la recherche sur le VIH et le SIDA et en assurer une diffusion efficace ainsi qu'assurer l'application des résultats de cette recherche.

Le *National Aids Council* (NAC) est pluridisciplinaire, il est composé d'un fonctionnaire du gouvernement du Ministère de la Santé et du Bien-être de l'Enfant, d'un Directeur Exécutif, d'un représentant du Barreau du Zimbabwe, d'un tradipraticien et de 10 autres membres environ représentant les intérêts de groupes tels que les personnes soignantes, les femmes, les jeunes, les groupes religieux, les syndicats, l'industrie, les organes d'information, le commerce et les organisations concernés par les questions relatives au VIH/SIDA.

En mars 2006, le NAC a injecté pour 132 milliards de \$Z de médicaments anti-rétroviraux dans les établissements sanitaires du gouvernement. Près de 20 000 personnes bénéficient actuellement du programme public de thérapie antirétrovirale et 6 000 autres y ont accès à titre privé. Cet envoi de médicaments qui ont été distribués à des hôpitaux de recours et dans d'autres sites identifiés, a permis au gouvernement de traiter un plus grand nombre de personnes, plus de 300 000 personnes étant en attente de médicaments. Bien que n'étant pas distribués gratuitement, ces médicaments sont accessibles chaque mois à un prix pour la forme.

Obstacles

Malgré la large publication d'informations sur le VIH/SIDA, les changements de comportement n'ont guère évolué dans le groupe d'âge sexuellement actif des 15 ans et plus. Il n'est pas évident de déterminer où se situe ce défi.

Le Zimbabwe est également confronté à des contraintes de ressources humaines, matérielles et financières. L'insuffisance de devises a particulièrement rendu difficile pour le NAC d'acheter des médicaments antirétroviraux. Par ailleurs, le secteur de la santé en particulier, continue d'être affecté par une fuite des cerveaux occasionnée par des conditions de service guère attrayantes et la baisse des salaires. Le climat économique actuel a également renforcé les niveaux de pauvreté, d'où une vulnérabilité accrue au VIH/SIDA.

Les autres obstacles sont la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes infectées qui parfois n'ont pas accès aux soins, au traitement ou au soutien. Les pratiques culturelles néfastes affectant essentiellement les fillettes, jouent également un rôle considérable dans la propagation du VIH/SIDA.

Mesures prises

Le NAC travaille en partenariat avec des organismes des Nations Unies comme l'UNICEF pour se procurer les devises étrangères nécessaires pour avoir accès aux médicaments.

Les autres mesures sont des programmes permettant de réaliser les objectifs suivants :-

- **Influencer le changement de comportement**

Il est nécessaire d'effectuer une étude établissant les raisons de la lenteur de la réaction à l'information en termes de changement de comportement. Cette étude porterait sur l'impact des vulnérabilités causées par les aspects de la

stigmatisation, de la discrimination, de la pauvreté et des pratiques culturelles néfastes.

○ **Augmenter les ressources**

Outre la création du NAC, le gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Mise sur pied d'un Comité du Cabinet sur le VIH/SIDA chargé des questions relatives au VIH/SIDA ;
- renforcement des partenariats avec les parties concernées et les agences de développement, notamment l'adhésion au Fonds mondial des Nations Unies pour le SIDA. Ce partenariat a déjà permis l'octroi d'une subvention du Fonds d'un montant de 105 millions \$US dont une partie sera allouée à des programmes de lutte contre le paludisme et la tuberculose.
- également dans le cadre de ces partenariats, des acteurs privés ont créé des centres conseils et de tests de dépistage volontaires pour permettre à un plus grand nombre de personnes de connaître leur état et de prendre les mesures appropriées.

2.2.7 L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la protection des enfants telles que stipulées dans les déclarations et conventions internationales [Article 18 (3)]

Le Zimbabwe est signataire d'un certain nombre de déclarations et traités régionaux et internationaux visant à promouvoir les droits de la femme et de l'enfant. Le Zimbabwe est un Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Déclaration de la SADC sur le Genre et le Développement, et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entre autres. Il est engagé dans le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique.

Des observations sur les mesures prises en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des enfants ont été faites aux termes des articles 2, 4, 5 et 12 des Parties I, V et VI respectivement.

2.2.8 Mesures spéciales pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées

A. Personnes handicapées

Le Gouvernement du Zimbabwe reconnaît dûment et souscrit aux normes d'égalisation des chances des handicapés des Nations Unies. Ceci est reflété dans la Loi sur les personnes handicapées [*Chapitre 17:01*] de 1992 qui intègre les règles normatives des Nations Unies. En outre, des politiques progressistes relatives à l'éducation, au sport, à la santé, à l'emploi et à la fourniture de services de bien-être ont été introduites par rapport aux personnes handicapées, à travers le Département du Bien-être social et grâce à la coordination du Directeur chargé

des personnes handicapées, tel que prévu par la Section 3 de la Loi sur les personnes handicapées.

Par ailleurs, le Gouvernement du Zimbabwe a créé un Fonds pour les personnes handicapées qui finance diverses activités. Enfin, la Constitution, Loi suprême du pays, est maintenant amendée (Amendement N° 17) pour inclure le handicap dans les clauses non discriminatoires.

Législation et politiques

Tel qu'indiqué ci-dessus, la Loi sur les personnes handicapées donne mandat au Département du Bien-être social de s'occuper du bien-être et de la réadaptation des personnes handicapées. Dans la mise en oeuvre de la Loi, le Département a deux rôles principaux à jouer, à savoir la coordination et la fourniture de services.

Types de handicaps

Conformément à la section 2 de la Loi sur les personnes handicapées, une personne handicapée signifie « *une personne souffrant d'un handicap physique, mental ou sensoriel, notamment un handicap fonctionnel de la vue, de l'ouïe ou de la parole, qui donne lieu à des barrières physiques, culturelles ou sociales, l'empêchant de participer au même niveau que les autres membres de la société, à des activités, entreprises ou d'exercer des emplois ouverts aux autres membres de la société.* »

Les dispositions de la Loi s'appliquent aux :

- Handicapés physiques
- Handicapés visuels (aveugles)
- Sourds-muets
- Handicapés mentaux.
- Albinos.

Coordination

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi sur les personnes handicapées, le Département du Bien-être social joue un rôle de coordination des programmes relatifs aux personnes handicapées. Le Département offre des services de secrétariat au Conseil national sur les personnes handicapées. La Section 3 de la Loi sur les personnes handicapées prévoit le poste de Directeur chargé des personnes handicapées dont les principales fonctions sont :

- coordonner les activités des institutions, associations et organisations concernées par le bien-être et la réadaptation des personnes handicapées.
- aider à l'application des mesures recommandées par le Conseil en assurant la liaison avec d'autres ministères et autorités concernés par la question des personnes handicapées.
- formuler des mesures pour s'assurer que les personnes handicapées mènent une vie indépendante et qu'elles ont accès à tous les services sociaux et les soumettre au Conseil.

Le Conseil national sur les personnes handicapées est créé conformément à la section 4 (1) de la Loi sur les personnes handicapées. Le Conseil est composé de 20 membres dont la moitié vient des organisations de personnes handicapées et le reste de ministères du Gouvernement.

Fonctions du Conseil

Les principales fonctions du Conseil consistent à formuler et développer des mesures et politiques relatives au bien-être et à la réadaptation des personnes handicapées.

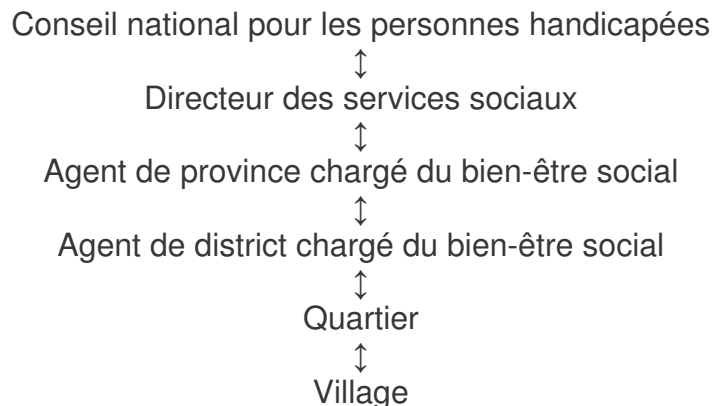
Il y a eu un changement de paradigme allant du traitement du handicap comme une activité de bienfaisance au traitement du handicap en tant que question des droits de l'homme. Ainsi, dans le cadre de sa campagne, le Conseil national pour les personnes handicapées a organisé des ateliers et des campagnes de décentralisation à travers le pays en vue de la décentralisation et de l'intégration de la question des personnes handicapées dans les structures de développement existantes.

L'illustration ci-après montre les structures de développement qui existent déjà:



Système d'élaboration de rapport

Il est envisagé que le Conseil national pour les personnes handicapées aura accès à l'information sur le statut et la situation des personnes handicapées à travers un système de rapports qui proviendront directement des villages. L'illustration ci-dessous montre le système d'établissement de rapport prévu :

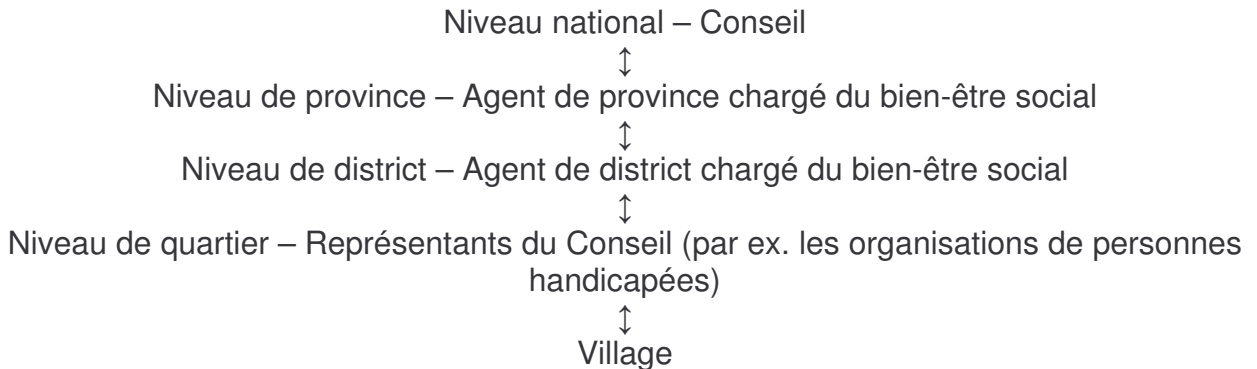


La diffusion de l'information n'est pas seulement le rôle du Directeur ou du personnel du siège, elle incombe également aux agents de province ou de district.

Processus de décentralisation

L'on ne s'attend pas à ce que le processus de décentralisation prenne une nouvelle forme, mais il devrait plutôt entrer dans les structures décentralisées existantes du gouvernement. La décentralisation signifie que les agents au niveau de la base doivent rester informés de ce qui se passe au niveau national et vice versa. Le système d'établissement de rapport devient également un double système d'une approche descendante et ascendante.

L'illustration ci-dessous montre le processus de décentralisation :



Fourniture de service : le Fonds pour les personnes handicapées

Pour que le Département du Bien-être social puisse fournir pleinement les services susmentionnés sans contraintes financières, il a été créé le Fonds pour les personnes handicapées. Le financement est fourni par le Trésor et les donateurs. Le Département gère le fonds avec l'assistance du Conseil national pour les personnes handicapées. Le Fonds satisfait divers besoins, tel qu'indiqué ci-dessous :

- **Assistance publique**

Elle est sous forme d'allocations mensuelles aux personnes handicapées et à leurs familles. La location fait également partie de cet ensemble.

- **Frais de scolarité**

Les enfants handicapés qui sont au niveau du primaire et du secondaire sont assistés dans le paiement de leurs droits et frais de scolarité dans le cadre du Module d'assistance à l'éducation de base (BEAM). Aux termes de ce programme, un pourcentage de 10% de l'allocation totale annuelle est réservé aux enfants handicapés.

- **Frais de formation professionnelle**

Les frais de formation professionnelle permettent d'assister les personnes handicapées qui ont dépassé les niveaux du primaire et du secondaire. Dans les centres de formation professionnelle, divers cours sont dispensés, par exemple la vannerie, le tissage, la menuiserie, le secrétariat et la comptabilité. Le Département est chargé du paiement des frais dans ces

centres, notamment Daniko à Harare et Ruwa Rehabilitation Centre. Au terme de leur formation, les personnes handicapées sont recrutées dans la fonction publique.

- **Subvention par personne**

Les institutions, privées comme publiques, reçoivent des subventions mensuelles qui sont censées couvrir les frais d'entretien de ceux qui sont pris en charge dans de telles institutions.

- **Frais médicaux**

Les personnes handicapées profitent du « Assisted Medical Treatment Orders (AMTO) » pour bénéficier d'un traitement médical gratuit dans les hôpitaux publics.

- **Achat d'appareils et accessoires fonctionnels**

Les personnes handicapées sont également assistées dans l'achat d'appareils et d'accessoires fonctionnels tels que les fauteuils roulants, les lunettes, les béquilles, les prothèses et les crèmes de traitement pour albinos. Les organisations de la société civile complètent également les efforts du gouvernement dans ce domaine.

Obstacles

L'exécution des programmes d'assistance aux personnes handicapées ne va pas sans obstacles, tel qu'indiqué ci-dessous :

- **Inflation et bureaucratie**

L'inflation et la bureaucratie sont les problèmes qui entravent une bonne fourniture des services sociaux. Le traitement d'une demande d'assistance peut prendre beaucoup de temps, de sorte qu'au moment où les fonds sont disponibles, le coût a déjà augmenté du fait de poussées inflationnistes des prix. Dans pareils cas, il est remis au client des fonds pour couvrir le manque à gagner, fonds qui doivent être traité dans un délai court, comme une semaine. Cela n'est possible que si le client traite directement avec le Siège, et non avec le Bureau de district, entravant ainsi le but visé de la décentralisation.

- **Information limitée sur les systèmes opérationnels**

Les travailleurs sociaux et des personnes handicapées elles-mêmes disposent d'informations limitées concernant les structures décentralisées du Département du Bien-être social et leur rôle. Parfois les personnes handicapées sont mal informées au niveau de district, et elles finissent par chercher assistance auprès du Siège auquel elles peuvent accéder au niveau du district. En d'autres occasions, les personnes handicapées elles-

mêmes, par ignorance, vont directement au siège au lieu de contacter le Bureau de district pour assistance.

- **Limites financières**

Le Département du Bien-être social est confronté à des limites humaines, financières et en matière de matériels.

B. Personnes âgées

Concernant les personnes âgées, le Zimbabwe a adopté les principes des Nations Unies relatifs aux soins à dispenser aux personnes âgées et s'est engagé dans le processus d'élaboration d'une législation sur les personnes âgées. Actuellement, les personnes âgées sont couvertes par la Loi de 1988 sur l'Assistance et le Bien-être social, en sa Section 6 qui prévoit l'assistance à une personne démunie ou indigente âgée de plus de 60 ans, à des handicapés physiques ou mentaux, à des personnes qui souffrent constamment d'une mauvaise santé ou à des personnes dépendantes d'un indigent. En outre, le Gouvernement a adopté un budget pour la protection sociale des personnes âgées.

Obstacles

La Loi sur l'Assistance et le Bien-être social ne prévoit pas des dispositions adéquates concernant le bien-être des personnes âgées. Bien que des limites financières aient retardé la promulgation du projet de loi sur les personnes âgées, le Gouvernement est actuellement en train de travailler avec les organisations de la société civile telles que Helpage pour finaliser le Projet de loi.

2.3 Articles 17.1 : Education

Au titre de la Loi sur l'Education [*Chapitre 25:04*], chaque enfant au Zimbabwe a droit à l'éducation formelle et les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. Le Gouvernement a également créé un certain nombre d'institutions du tertiaire pour garantir un enseignement supérieur accessible à autant de personnes que possible. Il est également autorisé aux acteurs privés de créer des institutions pour autant qu'elles soient conformes aux exigences juridiques à cet égard. Bien qu'aucune disposition de ce genre n'existe dans la Constitution, environ dix ans après l'indépendance du Zimbabwe, le Gouvernement avait décrété l'enseignement gratuit. Toutefois, par manque de ressources suffisantes, le programme n'a pas pu être poursuivi. Mais le Gouvernement a toujours l'intention de rendre l'enseignement primaire obligatoire. A cette fin, la Loi exige que les frais de scolarité soient maintenus au niveau le plus bas. Dans les écoles publiques, les frais sont fixés à 1,5 Million de \$Z (50 \$US environ) pour les zones urbaines, alors que les enfants zimbabwéens dans les zones rurales ne paient pas de frais de scolarité. C'est là un pas vers la réalisation du droit à la gratuité de l'enseignement, étant donné que l'on pense généralement que les personnes vivant dans les zones urbaines ont certaines formes de revenu, contrairement à celles qui vivent dans les zones rurales. Les frais d'examen ne sont requis que pour les « Ordinary et « Advanced levels » (Niveau Brevet de fin d'études moyennes secondaires et Baccalauréat) (*Source: Ministère de l'Education, du Sport et de la Culture, Circulaire du Secrétaire N° 9 de 2005*).

Cependant, en raison de la nécessité de satisfaire les exigences des écoles, ainsi que d'assurer l'entretien des infrastructures, le Gouvernement a autorisé à certaines écoles de percevoir des droits fixés par les parents, de concert avec les autorités scolaires, et approuvés par le ministère de l'Education, du Sport et de la Culture. Lorsque le ministère constate que le montant proposé est trop élevé, il propose un montant plus bas.

Afin de soutenir le système éducatif dans le pays, le secteur de l'éducation fait partie des catégories qui reçoivent une allocation budgétaire élevée. Le Gouvernement a alloué 22% du budget total national aux budgets de 1996 – 1997 et 1998 – 1999 du secteur de l'éducation.

2.3.1 Droit à l'enseignement primaire

Depuis son indépendance en 1980, l'expansion du système éducatif du Zimbabwe a été décrite comme phénoménale. Elle a suivi la démocratisation de l'éducation pour permettre à la majorité officiellement privée d'éducation d'acquérir un enseignement en tant que droit humain fondamental. Par exemple, le nombre d'écoles secondaires s'est accru et est passé de 197 en 1980 à 1 642 en 2006, et le nombre d'écoles primaires est passé de 3 161 en 1980 à 4 842 en 2006.

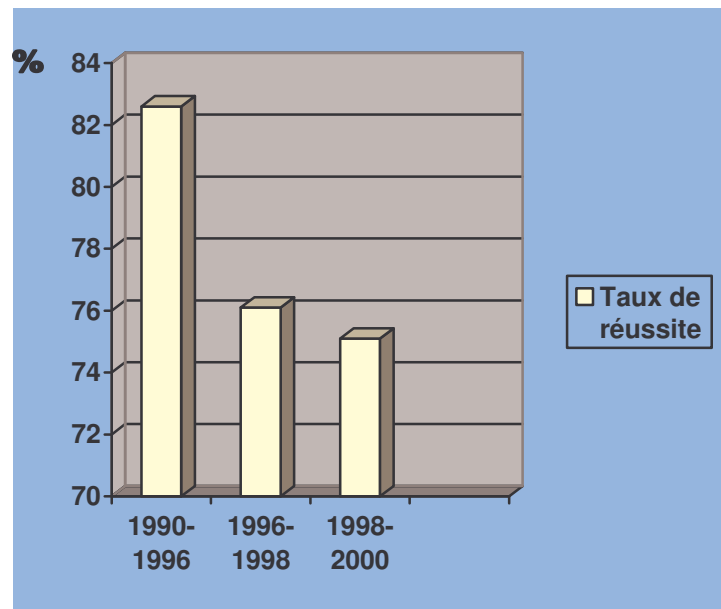
Dans ses efforts visant à promouvoir l'alphabétisation par le biais de l'éducation obligatoire et gratuite, le Zimbabwe avait, vers le milieu des années 1990, presque réalisé l'enseignement primaire pour tous. En 1994, le Taux net de scolarisation était de 82% ; il s'est amélioré et est passé à 88% en 2004 (Figure 5). En conséquence, le taux de scolarisation s'est accru et est passé de 95% en 1992 à 97% en 2002.

Le Tableau et les Figures ci-après montrent le nombre d'écoles secondaires, d'inscriptions et d'enseignants de 1996 à 2005, ainsi que les taux de scolarisation et de réussite à l'école primaire.

TABLEAU 2

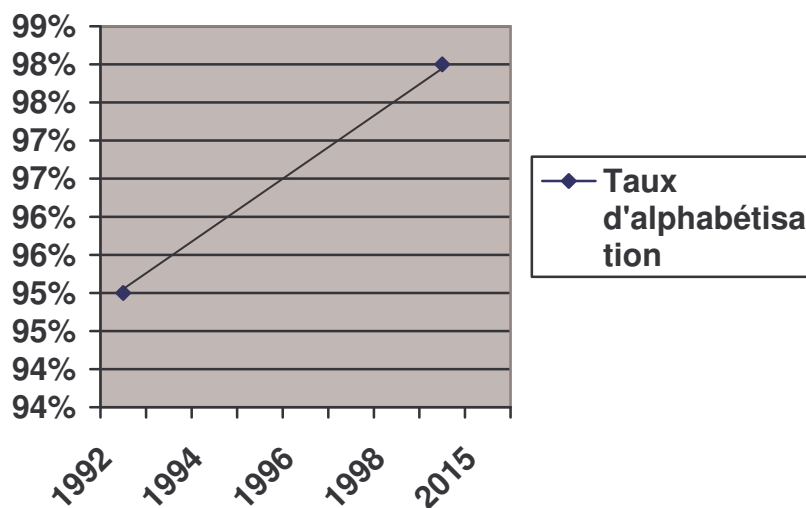
Année	Total écoles	Garçons	Filles	Total	Enseignants: Hommes	Enseignants: Femmes	Enseignant: Total
1996	1529	404405	346944	751349	18039	10215	28254
1997	1530	421039	367565	788604	18651	10787	29438
1998	1540	442226	387751	829977	20195	11927	32122
1999	1548	443067	391813	834880	19153	11419	30572
2000	1555	448981	395202	844183	21397	12766	34163
2001	1570	458948	407223	866171	21796	13620	35416
2002	1570	428024	378980	807004	21189	13791	31580
2003	1567	397918	360311	758229	19542	13032	29253
2004	1567	431880	394514	826394	23736	15136	33964
2005	1606	441152	420191	861343	21154	14740	33965

FIGURE QUATRE : TAUX DE REUSSITE A L'ECOLE PRIMAIRE



La figure montre la baisse dans le taux de réussite au cours de la décennie passée

FIGURE CINQ : TAUX D'ALPHABETISATION



2.3.2 Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

Il y a eu des améliorations considérables dans la qualité du personnel enseignant dans le secteur de l'éducation. En 1990, par exemple, 51,1% des 60 886 enseignants de l'école primaire étaient formés, alors que les 48,5% n'avaient pas reçu de formation. La proportion d'enseignants formés s'est accrue à 88,7% en 2000 et à 91,2% en 2004, alors que celle des enseignants non formés a chuté à

11,6% sur un total de 66 640 enseignants du primaire. Le nombre d'enseignants formés dans les écoles primaires pour l'année 2006 est de 66 220.

Obstacles

Toutefois, en raison des sanctions économiques et de la baisse générale de l'économie, beaucoup d'enseignants ont quitté le pays. En conséquence, la qualité de l'éducation a été négativement affectée par le ratio élevé maître-élève de 1:40 environ, et une moyenne de 1:27 dans les écoles secondaires. Dans certains cas, il est aussi élevé que 1:50, contre un ratio souhaité de 1:28. D'autres défis concernent le ratio élevé livre-élève de 1:10, le manque de manuels et de matériel didactique. Cette situation a été exacerbée par la réduction des ressources humaines du fait du VIH/SIDA, ainsi que la nécessité de subvenir aux besoins des familles nouvellement réinstallées dans le cadre du programme de réinstallation dans les terres.

Le système éducatif est également confronté à des défis tel qu'un environnement éducatif qui peut être pauvre et des infrastructures inadéquates telles qu'un espace dans une classe, le logement de l'enseignant, les bibliothèques et les lavabos. Les élèves sont également touchés par les problèmes de logement auxquels sont confrontés leurs parents. Cette situation affecte les efforts du gouvernement visant le zonage des quartiers résidentiels pour des écoles données, en vue de permettre aux enfants d'aller dans les écoles publiques les plus proches de leurs zones résidentielles. Cela est devenu difficile à réaliser dans la mesure où les parents se déplacent à la recherche de logement moins cher.

Un autre défi à relever est celui posé par l'Opération Restaurer l'Ordre / Murambatsvina, qui a mené au déplacement des enfants d'un quartier à une autre, le risque de changement d'école ou de perte de places dans les écoles. Ceci a posé des problèmes au Gouvernement dans la détermination du statut des enfants qui auraient laissé certaines écoles, vu que leurs parents se sont déplacés volontairement vers des zones de leur choix.

Il existe encore des cas isolés de familles ayant préféré envoyer leurs garçons à l'école au détriment des filles. Ceci est généralement dû aux difficultés économiques.

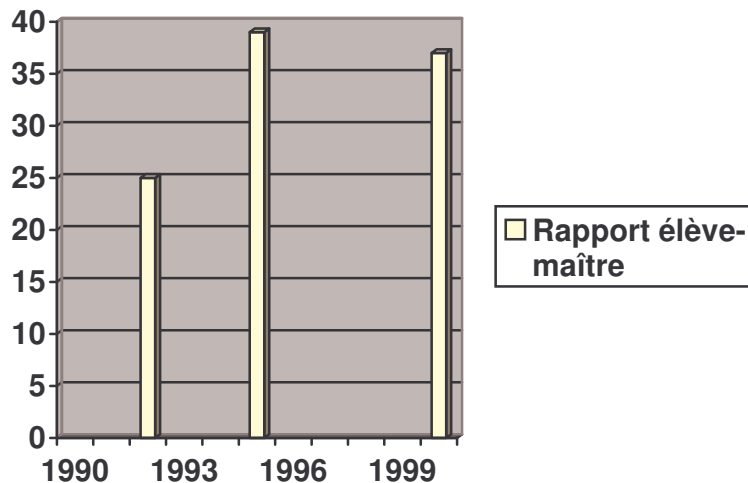
Mesures prises

Le Gouvernement s'est engagé dans un exercice visant à déterminer le nombre d'élèves déplacés par l'Opération Restaurer l'ordre et a ordonné qu'ils soient admis dans les écoles où ils seraient allés à la réouverture des écoles pour le troisième trimestre de septembre 2005. Ceci correspond à l'opération « Back to school » dont l'objectif était de s'assurer que tous les enfants en âge scolaire aillent à l'école. Pour réaliser cet objectif, le Gouvernement a fourni des allocations budgétaires spécifiques aux enfants vulnérables dans le cadre du Module d'assistance à l'éducation de base (BEAM). En 2005 seulement, BEAM a apporté son assistance à plus de 800 000 enfants par le paiement de droits, de frais de scolarité et d'examen.

Pour soutenir cet effort, les ONG telles que Farm Orphan Trust ont accordé des subventions globales aux écoles à condition qu'un nombre spécifique d'orphelins et d'enfants vulnérables suive gratuitement des cours dans ces écoles. Du matériel didactique est également fourni à ces écoles. Le programme a profité à 7 000

bénéficiaires directs qui ont également reçu des uniformes et des fournitures scolaires, et à 45 000 bénéficiaires indirects. En tout, un total de 100 écoles a été engagé dans le programme. Ce qui est le résultat d'une programmation conjointe et de l'établissement d'un réseau entre le Gouvernement et les organisations de la société civile.

FIGURE SIX : RAPPORT ELEVE-MAITRE



2.4 Article 17.2 : Droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des avantages des progrès scientifiques et de la protection des intérêts de l'auteur

2.4.1 Droit de prendre part à la vie culturelle

Les activités culturelles ne sont pas interdites par la loi, à moins qu'elles ne soient identifiées et décrites comme des pratiques néfastes. Des mesures visant à interdire les pratiques culturelles néfastes sont examinées dans les lois sur le mariage, dans la Partie V du présent rapport.

Comme discuté sous le point droit à la vie, le Gouvernement a reconnu les diverses circonstances, dans le secteur privé, susceptibles de menacer le droit à la vie d'une personne, notamment les pratiques culturelles néfastes. Les mesures auxquelles il est fait référence ci-dessus ont également été prises dans le projet de loi sur la violence familiale visé aux Articles 4 et 5.

2.4.2 Protection des intérêts matériels et moraux de l'auteur

Les auteurs sont protégés par la législation sur les droits d'auteur. Le Zimbabwe est signataire de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et a intégré ses dispositions dans les divers textes de loi.

2.4.3 Mesures prises pour la conservation, le développement et la diffusion des sciences et de la culture ; droit d'exercer librement la recherche

scientifique et des activités créatrices ; encouragement et développement de la coopération et de contacts internationaux dans les domaines des sciences et de la culture

Le Zimbabwe a adopté depuis une politique des sciences et de la technologie dont les objectifs visaient, entre autres, à :-

- *encourager le développement des capacités scientifiques et technologiques dans tous les secteurs de l'économie ;*
- *sensibiliser sur la pertinence et l'importance des sciences et de la technologie et offrir aux populations l'occasion de participer aux prises de décisions sur les questions scientifiques et technologiques qui les touchent ; et*
- *encourager la coopération en matière de science et de technologie avec les organisations régionales et internationales.*

L'on estime que c'est une étape positive vers la promotion de la liberté de la recherche scientifique. La politique est plutôt récente et des mesures sont prises en vue de sa réalisation totale. Par ailleurs, un projet de loi sur l'innovation des sciences et de la technologie est en cours d'élaboration.

PARTIE III : DROITS DES PEUPLES

3.1 Article 19 : Egalité de tous les peuples

En reconnaissant le bien-fondé des différentes normes et pratiques positives culturelles, le Zimbabwe reconnaît l'égalité de tous les peuples.

3.2 Article 20 : Droit à l'autodétermination

Comme mentionné ci-dessus, le Zimbabwe a affirmé son droit à l'autodétermination par la lutte de libération et s'est depuis imposé comme un Etat souverain.

3.3 Articles 21 & 22 : Droit de disposer librement des richesses ou des ressources nationales, droit au développement

Les Ressources naturelles du Zimbabwe sont gérées et contrôlées par l'Etat. Toutes les terres agricoles sont sous l'autorité de l'Etat. La Loi sur les Ressources hydrauliques a été amendée pour faire de telle sorte qu'aucun individu ne puisse jouir de droits exclusifs sur lesdites ressources.

La période de 1996 à nos jours a été marquée par la détérioration de la situation socioéconomique. La santé économique du pays a connu une dégradation. Les sécheresses et inondations récurrentes font partie des facteurs à l'origine de ce déclin de l'économie. La pandémie du VIH/SIDA a aussi contribué à cette situation, la classe ouvrière ayant été fortement touchée. Le gouvernement a également tenté de prendre en charge ce problème en mettant en œuvre toute une série de réformes, en particulier :

- i) Le Programme pour la Transformation économique et sociale du Zimbabwe (ZIMPREST), lancé en avril 1998, mais qui a échoué du fait des difficultés financières rencontrées.
- ii) Le Programme de Redressement économique du Millénaire (MERP) a été lancé en août 2001, sous la forme d'un programme de redressement économique à court terme, prévu pour une période de 18 mois. Il avait pour objectif de faire retrouver à l'économie son dynamisme et de prendre en charge les paramètres macro-économiques fondamentaux. Ce programme aussi n'a pas réussi à réaliser ses objectifs en raison des difficultés financières.
- iii) En février 2003, le gouvernement avait lancé un nouveau programme de 12 mois dénommé Programme national de relance de l'économie (NERP). Même s'il a été mieux financé que les deux précédents, il n'a pas permis d'obtenir le redressement économique envisagé.
- iv) Par le biais de la Banque de Réserve, le gouvernement a mis en place plusieurs politiques pour relancer l'économie, notamment le Cadre de Politique macro-économique 2005-2006, dont la mise en oeuvre est consolidée par des évaluations trimestrielles régulières et diversifiées de la politique fiscale et monétaire. Même si des avancées ont été notées en ce qui concerne la baisse du taux d'inflation en 2004, ladite inflation demeure un obstacle majeur à l'instauration d'un environnement macro-économique favorable.

Le gouvernement a également créé un ministère des petites et moyennes entreprises, une mesure visant à promouvoir la création de petites entreprises pour une meilleure autonomisation des populations et à redresser l'économie.

Le principal défi que les petites et moyennes entreprises doivent relever est celui que pose l'inaccessibilité des capitaux nécessaires au financement des projets de création d'entreprises et des fonds de roulement censés assurer leur maintien à flot.

3.3.1 Le Droit au développement par la redistribution des terres

Comme expliqué dans le détail à l'article 14, le programme de redistribution des terres avait pour finalité d'offrir à la majorité noire du pays la possibilité de participer au développement économique de la nation tout en oeuvrant à son propre épanouissement.

3.4 Article 23 : Droit des peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales

La Loi sur l'Ordre public et la Sécurité (POSA), [*Chapitre 11:17*], telle que présentée à la Partie I, a été promulguée pour assurer le maintien de l'ordre pendant les rassemblements populaires. Les citoyens qui souhaitent organiser des rassemblements doivent au préalable informer la police de leur intention. La section 26 de la Loi donne à la police le pouvoir d'interdire un rassemblement lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs valables de croire que ledit rassemblement risque de provoquer des troubles publics.

Dans l'affaire Mouvement pour le Changement démocratique contre Muzeze et Anor HB-25-03 (HC 293-03), par exemple, les défendeurs avaient rejeté une demande des requérants visant l'organisation d'un meeting, au motif que la police ne disposait pas des éléments suffisants pour assurer la sécurité des participants au meeting, car elle devait, en même temps, encadrer un tournoi international de cricket. Le tribunal avait jugé que le rejet de la demande d'organisation de ce meeting était de bonne foi et que la police aurait manqué à ses devoirs de protéger les populations en autorisant le meeting tout en sachant qu'elle ne disposait pas des moyens de remplir sa mission dans le cas d'espèce.

Le Zimbabwe a également administré la preuve de ses capacités à protéger et à promouvoir la paix internationale lorsque, en 2004, les autorités de l'Aéroport international de Harare avaient réussi à arraisonner un avion qui devait se rendre en Guinée équatoriale, un pays qui devait être le théâtre d'un coup d'état. Les personnes arrêtées avaient été jugées, reconnues coupables et condamnées par la justice (L'Etat contre Simon Mann et Consorts).

D'autres interventions attestent de la contribution du Zimbabwe à la promotion de la paix internationale, notamment la participation du pays aux efforts régionaux de la SADC pour aider à résoudre la situation d'insurrection en République démocratique du Congo. Le Zimbabwe participe également aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union africaine dans plusieurs pays troublés.

3.5 Article 24 : Droit des peuples à un environnement satisfaisant

Le gouvernement reconnaît qu'un environnement sécurisé et sain favorise la jouissance d'autres droits par les populations. Le Zimbabwe est également un Etat partie à plusieurs accords multilatéraux, notamment sur l'environnement :

- La Convention des Nations Unies sur la Biodiversité
- La Convention cadre des Nations Unies sur le Changement climatique
- La Convention de la CITES
- Le Protocole sur la Biosécurité

La Zimbabwe a lancé le processus de ratification des instruments suivants :

- Protocole de Kyoto sur la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement climatique
- Convention de Ramsar relative aux Zones humides d'importance internationale
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable
- Accord Afrique-Eurasie sur les Oiseaux d'Eau migrateurs
- Protocole de la SADC relatif à la Foresterie
- Protocole de la SADC relatif aux Pêches
- Protocole de la SADC sur la Conservation et l'Application de la Législation..

Plusieurs textes de loi ont été promulgués afin de protéger l'environnement dans différentes sphères.

- **Loi sur la gestion de l'environnement (Chapitre 20 :27)**

Cette Loi traite de la gestion durable des ressources naturelles et de la protection de l'environnement. Elle prévoit également la création d'un cadre pour intégrer l'environnement dans les politiques et programmes nationaux.

- **Loi sur la foresterie [Chapitre 19:05]**

La Loi sur la Foresterie prévoit la mise en place d'une Commission pour l'administration, le contrôle et la gestion des forêts domaniales et la protection des forêts privées, des arbres et des produits de la forêt. Comme le constate le Rapport intérimaire 2004 du Zimbabwe sur les OMD, le défrichage des terres dans les nouvelles zones d'établissement, pour les besoins de l'agriculture, de la construction et de la collecte du bois de chauffage, a contribué à une dégradation progressive de l'environnement et à la déforestation. Cette loi instaure un cadre réglementaire pour l'abattage et l'évacuation des arbres dans les Fermes de Réinstallation A2.

- **Loi portant création de l'Autorité chargée de la gestion des parcs et des espèces sauvages [Chapitre 20:14]**

La loi prévoit, notamment, la création de parcs nationaux, de réserves et jardins botaniques, de réserves naturelles, de zones de safari et de parcs à vocation récréative. Elle traite également de la préservation, de la conservation, de la propagation ou du contrôle des espèces sauvages, des poissons et des végétaux du Zimbabwe, de son espace naturel et de son paysage.

- **Loi sur les produits forestiers des terres collectives [Chapitre 19:04]**

Cette loi régleme la production et l'exploitation des produits des terres collectives et garantit la création de plantations sur ces mêmes terres.

- **Loi sur les mines et les minerais [Chapitre 21:05]**

La loi sur les Mines et les Minerais régleme toutes les activités minières afin de sécuriser l'environnement des activités d'exploitation et post-exploitation du secteur minier.

Le Zimbabwe a enregistré des progrès louables dans le domaine des programmes de gestion de l'environnement, comme pour la déforestation, la mise en valeur des terres et la conservation des ressources naturelles, programmes qui ont contribué à transformer les zones dégradées en réservoirs de ressources naturelles. L'on estime que 100.000 à 320.000 hectares sont perdus chaque année du fait de la déforestation. Pour inverser la tendance actuelle, le ministère de l'Environnement et du Tourisme a choisi la démarche d'intégrer les principes du développement durable dans ses lois et programmes.

Il est envisagé l'adoption d'une politique nationale sur l'environnement. Le Projet de Politique a été soumis au Conseil des Ministres, pour approbation.

Obstacles

Le principal obstacle à la promotion d'un environnement satisfaisant a été posé par l'augmentation rapide des installations sauvages dans les zones urbaines et périurbaines.

Ce phénomène a, à son tour, provoqué des problèmes liés à la pollution de l'air et de l'eau. Il a également provoqué des pressions sur les efforts des autorités municipales visant à fournir de l'eau potable en quantité suffisante. Pour remédier à cette dégradation de l'environnement, le gouvernement a tenté d'intégrer les principes du développement durable dans ses lois et programmes nationaux. Il travaille aussi à rendre l'eau potable et l'assainissement disponibles dans les zones choisies par les nouveaux fermiers pour s'installer.

Comme prévu à l'article 14, l'Opération « Restore Order » (Restaurer l'Ordre) comporte plusieurs étapes, en ce sens qu'elle a un impact sur différents secteurs de la société. La nécessité de promouvoir et de maintenir un environnement favorable à l'habitat humain rend cet article pertinent. Les études réalisées ont démontré que la surpopulation et les conditions de vie sordides exposent les individus à l'apparition d'épidémies comme le choléra, la diarrhée et la tuberculose.

Par ailleurs, le Zimbabwe est confronté à un autre défi que l'on peut qualifier de Dégradation des Terres induite par la Pauvreté. Il a été noté que la fréquence des sécheresses récurrentes et l'instabilité de l'environnement macro-économique ont entraîné une augmentation du nombre d'individus vivant dans la pauvreté, d'où les activités qui ont des conséquences négatives profondes sur l'environnement biophysique. Le désir de satisfaire les besoins de moyens d'existence fondamentaux de ces personnes a entraîné la prolifération d'activités telles que les incendies des veld, l'orpaillage illégal, la déforestation, les activités d'extraction de sable et l'empiétement sur les terres humides, qui entraînent une dégradation accélérée des terres.

La collecte de bois de chauffe pour pallier les fréquentes coupures d'électricité a aussi contribué à la déforestation.

Mesures prises

L'opération susvisée se déroule parallèlement à l'Opération Garikai/Hlalani Kuhle, dont le but est de fournir les infrastructures à usage d'habitation ou commercial envisagées à un secteur informel très dynamique.

L'Opération Garikai/Hlalani Kuhle a pour objectif de permettre aux populations du Zimbabwe de bénéficier d'habitations ou d'infrastructures commerciales décentes afin que les individus impliqués dans ces activités tirent profit des efforts du gouvernement. A cet effet, le gouvernement a l'intention de créer des programmes visant à aider les chercheurs de logement à accéder à un soutien financier, technique et matériel. Dans le même ordre d'idées, il est prévu de réhabiliter les bâtiments d'habitation de mauvaise qualité.

S'agissant de la gestion satisfaisante des déchets, le gouvernement, agissant par l'intermédiaire du ministère de l'Environnement et du Tourisme, a formulé la Stratégie de Gestion des Déchets. Cette stratégie est née de la prise de conscience du fait que la gestion des déchets devient un enjeu majeur dans les zones urbaines et périurbaines, compte tenu de l'intensification de l'exode des populations rurales vers les villes à partir du mois de mars 2006. Elle vise, entre autres objectifs :

- à sensibiliser les populations et à leur faire prendre conscience des dangers de l'abandon des détritiques, du déversement des ordures, des techniques inadéquates d'élimination des déchets et des systèmes d'assainissement défectueux ;

- à promouvoir une approche préventive de la gestion des déchets ;
- à promouvoir l'utilisation de technologies plus propres dans tous les secteurs économiques afin de réduire la production de déchets et d'encourager leur réutilisation et leur élimination dans des conditions de sécurité ; et
- à suivre le cheminement des déchets, du cycle de production à celui de la consommation.

PARTIE IV : DEVOIRS SPECIFIQUES DES ETATS

4.1 Article 25 : Devoir de promouvoir une prise de conscience de la Charte

Du fait des difficultés financières, la situation demeure largement similaire à celle qui avait été décrite. Le gouvernement travaille en coopération avec les organismes des Nations Unies et la société civile en formant les fonctionnaires, tels que les personnels de la police et du judiciaire, à la sensibilisation aux droits humains. Un programme conjoint a été lancé par le gouvernement et des organisations de la société civiles telles que *Human Rights Trust of Southern Africa* (SAHRIT), de l'Afrique australe, pour la formation des personnels de la justice et autres personnels des tribunaux au respect de la légalité. C'est l'Ombudsman (Médiateur) qui est chargé d'organiser les campagnes de sensibilisation. Des mesures seront prises afin d'examiner la possibilité de la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation.

4.2 Article 26 : Devoir de garantir l'indépendance du Judiciaire

La garantie, par la Constitution, de l'indépendance du judiciaire, a été traitée dans le dernier rapport. La Commission est renvoyée à la Partie I du présent rapport pour de plus amples informations.

4.3 Articles 27, 28 & 29 : Devoirs de l'Individu

Comme constaté dans le dernier rapport, aucun programme n'a encore été initié pour promouvoir les droits de l'individu. Cependant, entre 2000 et 2004, la population du Zimbabwe était politiquement divisée, une situation qui a entraîné une sorte de dégradation morale dans certains secteurs de la société, en particulier au niveau de la presse. Des rapports ayant des effets sur certains aspects vitaux, tels que la solidarité communautaire et nationale et l'intégrité des familles, ont été publiés sans que l'attention requise ait été prêtée à leur impact sur les communautés ou les familles concernées. Néanmoins, lorsque le gouvernement a promulgué la Loi sur l'Accès à l'Information et à la Protection de la Vie privée, ce texte a suscité la même réaction politique et a, par conséquent, été considéré comme un instrument de répression du gouvernement.

Un exemple à citer ici est celui du faux rapport qui avait été publié par le Daily News de l'époque, au cours de la même période, et qui rendait compte de la décapitation d'une mère de famille, devant les autres membres de la famille par des sympathisants ou des agents du parti au pouvoir. Bien que cet article ait eu des motivations politiques, en ce sens qu'il avait pour but de discréditer le parti au pouvoir, il avait eu des effets sur le bien-être émotionnel de la famille concernée, un aspect que les éditeurs du journal avaient négligé. Par conséquent, il convient d'imposer aux journalistes un certain sens du devoir, par exemple pour veiller à ce qu'ils travaillent de manière responsable en tenant dûment compte de leurs devoirs vis-à-vis de la société.

Il serait donc opportun d'envisager la promotion de la sensibilisation, telle que prévue par la Charte. Il faut espérer que des efforts seront consentis afin d'évaluer les voies et moyens de promouvoir les devoirs des individus.

PARTIE V : DISCRIMINATION RACIALE

Le Zimbabwe fait partie des pays africains qui ont beaucoup souffert de la discrimination raciale. Après le départ du régime colonial, le gouvernement avait adopté une politique de réconciliation qui avait pour but d'intégrer les individus, quelle que soit leur race, dans toutes les sphères et dans des conditions d'égalité. Toutes les lois, politiques et pratiques consacrant la discrimination raciale ont, par conséquent, été déclarées illégales. La Constitution du Zimbabwe, dans sa section 23, interdit sans la moindre ambiguïté la discrimination fondée sur la race.

La discrimination fondée sur la race est aussi interdite par divers textes législatifs, en particulier par la loi sur la Prévention de la Discrimination.

Cependant, la majeure partie de la majorité noire continue de souffrir de la discrimination dans divers secteurs, en vertu de méthodes qui, à première vue, n'apparaissent pas comme discriminatoires, comme démontré ci-dessous. Il en résulte que les efforts consentis par le gouvernement pour l'éradication totale de la discrimination rencontre encore des obstacles. Ainsi, des actions sont encore notamment menées dans ce sens dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi.

5.1 Education

En règle générale et conformément à la Constitution, toutes les institutions d'enseignement du Zimbabwe sont ouvertes aux individus de toute race. Il a été pourtant noté que, du fait des frais de scolarité élevés, rares sont les secteurs de la société ayant accès aux établissements privés, ce qui ne laisse pas d'autre choix à la majorité que de s'inscrire dans les établissements publics. Comme le constate le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale dans ses commentaires sur le dernier rapport du Zimbabwe, examiné en 2000, cette situation est constitutive de discrimination raciale.

Le gouvernement a tenté de réduire le déséquilibre entre le système d'enseignement parallèle en réglementant tous les frais de scolarité. Il n'existe pas de statistiques constatant des disparités raciales, pour les élèves comme pour les enseignants, dans les écoles, avant l'intervention du gouvernement. Même si l'écart, tel que démontré par le Tableau ci-dessous, se réduit apparemment dans certaines écoles non gouvernementales, la rapport demeure toujours en faveur de la population blanche, tandis que la situation est inversée dans les écoles publiques.

TABLEAU TROIS : RAPPORT ELEVES NOIRS/BLANCS DANS LES ECOLES

Rapport Noirs/Blancs dans les Ecoles			Rapport entre Enseignants Noirs/Blancs				
	Noirs	Blancs	Pourcentage d'élèves		Noirs	Blancs	Pourcentage d'Enseignants

			noirs				noirs
Ecole 1	127	224	37%	Ecole 1	3	16	16%
Ecole 2	365	156	70%	Ecole 2	19	24	44%
Ecole 3	369	533	41%	Ecole 3	20	25	44%

Source: Ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture

La Loi sur l'Éducation, amendée en 2005, prévoit que les trois principales langues du Zimbabwe sont le Shona, le Ndebele et l'anglais, qui sont enseignés à durée égale dans toutes les écoles, jusqu'à la deuxième année de l'enseignement secondaire (Form 2). Il s'agit de faciliter la communication entre les populations de toutes les régions du pays et également de promouvoir l'unité nationale. Dans le même temps, la loi prévoit l'enseignement des langues locales dans les zones où elles sont parlées, ce qui permet de promouvoir la culture. En outre, la Loi prescrit l'enseignement de langues étrangères, telles que le français et le portugais, pour permettre au pays de tirer pleinement profit des avancées technologiques.

Obstacles

Cependant, les efforts du gouvernement visant à réduire les disparités raciales restent confrontés à la résistance des écoles non gouvernementales. Ainsi, le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture privilégie systématiquement les consultations entre autorités scolaires et parents avant toute augmentation des frais de scolarité. Malheureusement, certains établissements non gouvernementaux procèdent à des augmentations unilatérales, ne laissant d'autre possibilité aux parents que de choisir entre l'option de payer les nouveaux tarifs ou celle de retirer leurs enfants de l'établissement.

Dans l'idéal, les consultations avec les parents devraient être suivies par la présentation des nouveaux tarifs au ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture, pour examen. Lorsque le ministère estime que ces droits sont trop élevés, il propose alors un tarif moins élevé. Cependant, les établissements non gouvernementaux ont saisi les tribunaux de la question et la justice a tranché en leur faveur, ce qui leur a permis d'augmenter leurs droits.

Mesures prises

Pour trouver une solution au problème posé par la résistance des écoles non gouvernementales, le gouvernement a amendé la Loi sur l'Éducation en créant, dans chaque établissement, des assemblées école/parents. Ces assemblées vont, à leur tour, élire des Comités de Développement scolaire, qui auront pour mission de gérer les affaires financières des différents établissements d'enseignement, notamment l'augmentation des frais scolaires et/ou autres charges.

5.2 Emploi

En sus de l'interdiction de la discrimination raciale par la Constitution, la Loi organisant la Fonction publique [*Chapitre 16:04*] et la Loi sur le Travail [*Chapitre 28:01*], interdisent sans la moindre ambiguïté la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi. La création d'une Commission des Droits de l'homme, dont le mandat couvre tous les secteurs, constitue un pas positif vers la protection de la main d'œuvre du secteur privé.

5.3 Jouissance des Droits sans Distinction fondée sur la race ou d'autres critères

5.3.1 Réfugiés, migrants et non nationaux

La clause de non-discrimination prévue par la Constitution s'applique à tous. Les réfugiés, les migrants et les non nationaux sont aussi régis par les lois sur les réfugiés et l'immigration. Pour protéger les droits des réfugiés, le gouvernement a intégré, dans la Loi relative aux Réfugiés [*Chapitre 4:03*], les dispositions des traités des Nations Unies et de l'Union africaine sur les réfugiés].

Cette Loi prévoit la création d'un Comité zimbabwéen des Réfugiés, qui détermine les conditions régissant le statut de réfugié. Le gouvernement du Zimbabwe abrite un total de 3040 réfugiés et demandeurs d'asile, essentiellement originaires du Rwanda, de la RDC et du Burundi.

Le Ministère de la Fonction publique et du Bien-être social collabore avec le HCR et d'autres ONG pour protéger les réfugiés et leur fournir des services sociaux. Ces derniers peuvent se faire délivrer des documents d'identification, comme des cartes d'identité. Les enfants des réfugiés sont formés dans les établissements primaires, secondaires, professionnelles et universitaires locaux. Ils s'acquittent aussi de frais de scolarité d'un montant égal à ceux payés par les apprenants de nationalité zimbabwéenne.

En outre, tous les réfugiés bénéficient des dispositions de l'Ordonnance sur le Traitement médical, par l'intermédiaire des services sociaux, et sont, en cas de besoin, admis dans les hôpitaux publics. Les réfugiés ayant des besoins spéciaux, par exemple les mineurs non accompagnés, sont placés dans des institutions locales et reçoivent une aide pour retrouver leurs parents avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

5.3.2 Citoyenneté des conjoints de nationaux

Auparavant, la loi permettait à la conjointe d'un national d'acquérir automatiquement la citoyenneté, étant donné que, d'après la tradition, la femme était censée s'installer dans la maison de son époux. Cependant, cette disposition a été jugée discriminatoire et la décision (détaillée ci-dessous) prise dans l'affaire *Rattigan & al c./Chief Immigration Officer & Autre 1994 (2) ZLR 54 (S)* avait motivé l'amendement des textes de loi concernés. Il est actuellement demandé aux conjoints et conjointes d'origine étrangère de satisfaire à toutes les exigences en matière d'immigration, à l'instar de tout autre étranger souhaitant résider au Zimbabwe. Ces lois s'appliquent indistinctement à tous les individus, quelle que soit leur origine raciale

L'affaire Rattigan avait été initiée par trois femmes citoyennes du Zimbabwe qui avaient épousé des étrangers. La demande de résidence permanente au Zimbabwe de leurs époux avait été rejetée, les autorités compétentes ayant jugé qu'ils n'avaient aucune compétence particulière à offrir au pays. La Cour suprême avait alors statué sur la question en estimant que le fait d'interdire aux maris de

résider au Zimbabwe et, par conséquent, de leur ôter toute possibilité de vivre avec leurs épouses dans le pays dont elles étaient des citoyennes, portait en fait atteinte au principe de la protection de la liberté de mouvement accordée à chacune des femmes en tant que membres de l'unité familiale.

Plusieurs décisions ont, depuis, été prises dans le sens de la jurisprudence Rattigan. Néanmoins, le droit d'un citoyen de résider dans le pays avec un conjoint étranger est soumis à certaines restrictions. Lorsque le conjoint étranger est une personne interdite de séjour dans le pays, l'application des lois d'immigration en vue de l'expulsion de l'intéressé prime le droit de résider dans le pays en vertu du mariage.

5.3.3 Citoyenneté des enfants de nationaux vivant hors du pays

Selon la Constitution du Zimbabwe, la citoyenneté s'acquiert par la naissance, la descendance et la déclaration. Par conséquent, les enfants nés de citoyens zimbabwéens vivant à l'extérieur du pays sont considérés comme des citoyens en vertu de leur qualité de descendants de citoyens.

Obstacles

Les procédures à suivre pour l'acquisition de la citoyenneté ne sont pas bien connues.

5.3.4 Lois du Mariage

Il existe trois types de mariage au Zimbabwe : le mariage civil, qui est une union monogame, le mariage coutumier constaté, qui peut être polygame, et le mariage coutumier non constaté, qui peut aussi être polygame. Compte tenu du fait qu'ils sont enregistrés officiellement, les deux premiers types de mariage sont considérés comme supérieurs au troisième. Le mariage coutumier constaté défavorise les femmes, dans la mesure où l'époux a le droit de prendre d'autres épouses. Les épouses ayant contracté un mariage coutumier sont également désavantagées dans des domaines tels que la dissolution du mariage en vertu de la Loi sur les Clauses matrimoniales [*Chapitre 5:13*] et les affaires liées à l'héritage des conjoints. Les injustices que recelaient les précédentes lois sur l'héritage avaient été corrigées par l'amendement à la Loi relative à l'Administration des Successions [*Chapitre 6:01*]. Cet amendement permet aux conjoints, quel que soit le type de mariage contracté, d'hériter du patrimoine de leur conjoint décédé. Les femmes mariées sous le régime de l'union coutumière continuent de souffrir de discrimination en cas de décès de leur conjoint car, du fait de l'absence d'un document officiel constatant le mariage, ce sont les parents de l'époux décédé qui apportent la preuve de cette union. En cas de malentendu, ces parents nient l'existence du mariage, ce qui prive l'épouse de son héritage.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement a adopté des politiques visant à amender les lois du mariage dans le but d'harmoniser tous les types d'union. Ainsi, pour les besoins du mariage, les conjoints ayant contracté un mariage coutumier doivent faire constater leur union par les services officiels. En cas de réticence du conjoint, la conjointe peut introduire une demande pour faire constater son

mariage et le conjoint sera alors tenu de donner les raisons pour lesquelles cette constatation ne devrait pas avoir lieu.

L'obligation du consentement des parents, non reconnue pour le mariage civil mais applicable dans le coutumier, est un facteur essentiel de discrimination raciale. Le droit coutumier s'applique généralement aux populations noires, étant donné qu'il s'agit de la seule communauté qui requiert le consentement des parents comme préalable au mariage, même lorsque les intéressés sont majeurs. La réforme envisagée supprimera cette exigence.

Un autre aspect positif de la réforme de la loi tient à la fixation d'un âge minimum de mariage pour les deux sexes. Cette disposition s'appliquera à tous les types de mariage. A l'heure actuelle, aux termes du droit coutumier, les filles peuvent contracter mariage à tout âge, alors que le droit civil ne les autorise pas à se marier avant 16 ans. Cette situation a été jugée discriminatoire, les filles n'appartenant pas à la race noire ayant la possibilité de se marier plus tard. L'âge minimum proposé pour le mariage est dorénavant de 18 ans pour tous les types d'union.

5.3.5 Protection des droits des minorités

Le statut de groupe minoritaire au Zimbabwe tient plus de la langue que de l'ethnie. La clause de la non-discrimination s'applique aux groupes minoritaires, comme à toute personne vivant dans le pays. Cependant, pour leur donner une certaine reconnaissance, le gouvernement autorise l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles.

D'autres programmes de promotion sont mis en oeuvre, en particulier la diffusion de programmes dans lesdites langues.

5.3.6 Protection et voies de recours contre la discrimination raciale

- **Accès égal aux tribunaux et aux autres institutions sans distinction fondée sur la race ou d'autres critères**

Il n'existe pas au Zimbabwe de politique définissant les conditions d'accès à la justice en fonction de critères basés sur la race

Les problèmes de ce genre existent dans les institutions privées, telles que les clubs sociaux, où l'adhésion est réservée aux individus d'une seule race, même si ce critère n'est pas clairement posé. L'exclusion se fait par l'application de tarifs prohibitifs et la réserve du droit d'admission.

- **Aptitude du Médiateur à superviser les fonctionnaires et leurs pouvoirs**

Pour élargir la compétence du Médiateur en lui permettant d'enquêter sur les fonctionnaires, la Loi portant création du poste de Médiateur [*Chapitre 10:18*] avait été amendée en 1997. Le Médiateur peut aujourd'hui enquêter sur les Forces de Défense, les Forces de Police et les Forces du service carcéral. En outre, le président peut, par un règlement, nommer toute

autorité au poste de Médiateur pour ce qui concerne les institutions de Défense, de Police et de l'Administration carcérale.

CHAPITRE IV : PROMOTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME

6.1 Education et Formation

Le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a mis au point des matériaux didactiques sur les droits de l'homme destinés aux écoles. Ces matériaux sont conçus pour les écoles secondaires et ont pour but de permettre aux élèves de comprendre les droits humains fondamentaux.

6.2 Culture

Les pratiques culturelles néfastes qui ont un impact négatif sur les droits humains sont généralement fondées sur le sentiment qu'elles seraient nécessaires. Le gouvernement prévoit, dans le cadre de la réforme du mariage envisagée, ainsi que de la loi sur les violences dans le milieu familial, de déclarer illégales les pratiques culturelles néfastes.

6.3. Création d'une Commission nationale des droits de l'homme

Comme annoncé ci-dessus, le gouvernement a lancé un processus de création d'une Commission des droits de l'homme afin de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme au Zimbabwe.

PARTIE VII : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Comme indiqué, le Zimbabwe est un Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Un rapport d'Etat partie a été soumis au Comité sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes pour la période prenant fin en 1995 et un rapport de synthèse sera aussi soumis.

La constitution du Zimbabwe interdit clairement la discrimination fondée sur le genre et le sexe. Comme promis dans le précédent rapport, le fondement sexuel a été introduit dans la clause de non-discrimination par l'Amendement N° 17 de 2005 à la Constitution. Cette initiative entraine dans le cadre des efforts constants du gouvernement visant à promouvoir les droits des femmes. Si les deux fondements susvisés protègent les femmes dans différentes sphères de la vie, en ce sens que le « sexe » suppose des différences physiques, tandis que le « genre » fait référence à des rôles définis par la société pour les individus de sexe différent, il a été noté que les deux termes ont, par le passé, été utilisés de manière invariable, ce qui renforce la protection sur la base du sexe. Par exemple, dans l'affaire Mandizvidza c./ Morgenster HH 236/99, une étudiante d'un collège avait été exclue parce qu'elle était tombée enceinte. Il ne s'agissait pas nécessairement d'un problème de genre, mais de sexe, compte tenu du fait que de par sa nature biologique, une femme peut tomber enceinte et, parce qu'elle est enceinte, elle est jugée inapte ou mal adaptée à l'environnement universitaire. La personne s'estimant lésée dans l'affaire susvisée avait saisi la Cour suprême en se disant victime de discrimination fondée sur le genre, des arguments qui avaient été suivis par la justice.

L'invocation des deux fondements marque, cependant, une évolution progressive, qui contribuera considérablement à donner à la société les moyens d'apprécier la différence entre les deux termes, à identifier les domaines de discrimination et à les corriger.

L'Amendement N° 17 de la Constitution garantit de manière claire l'égalité de traitement entre genres dans les domaines de la répartition et de la distribution des terres. Il protège les droits des femmes à acquérir des biens, en particulier la terre, qui est considérée, d'un point de vue culturel, comme un privilège réservé aux hommes. La terre est une ressource vitale pour la responsabilisation économique des femmes et l'Amendement 17 réaffirme l'engagement du gouvernement à veiller à un accès égal aux biens immobiliers dans le secteur commercial, comme prévu par les sections 4 et 5 de la Loi portant prévention de la discrimination [*Chapitre 8:16*]. Les femmes étaient désavantagées à la fois sur la base du sexe et celle de la race, un héritage auquel le gouvernement tente de trouver un remède par la mise en œuvre de l'Amendement constitutionnel.

Toujours en ce qui concerne la défense des droits de la femme, le Zimbabwe dispose aujourd'hui d'une Politique nationale du Genre. Un ministère de plein exercice chargé des affaires féminines et des questions de genre a également été créé. Ces efforts permettront une meilleure concentration sur les questions féminines, ce qui favorisera l'identification et la correction des aspects négatifs qui freinent la promotion des droits des femmes. La nomination, pour la première fois, d'une femme à un poste aussi élevé que celui de vice-présidente aura un impact positif sur la société zimbabwéenne en faisant prendre conscience du rôle que les femmes peuvent jouer quand elles sont placées à des postes de décision et de haut niveau.

Législation

Depuis le dernier rapport, de nouveaux textes de loi ont été promulgués, tandis que certains des textes existants ont été amendés pour promouvoir les droits des femmes. Les mesures suivantes ont, notamment, été prises :

- **Loi sur l'Administration des Successions [Chapitre 6:10]**

Cette loi élargit aux femmes le droit d'hériter du patrimoine des ascendants et du conjoint. Par conséquent, le concept de l'héritier mâle a été aboli. Auparavant, les femmes pouvaient être victimes de discrimination pour ce qui concerne leur héritage du simple fait de leur situation de femmes. La Loi reconnaît également, pour les besoins de l'héritage, les épouses ayant contracté un mariage coutumier non constaté. Cependant, des problèmes demeurent encore dans ce domaine, étant donné que l'identification des femmes en tant qu'épouses de personnes décédées dépend du bon vouloir des parents du mari défunt. Les femmes sont privées de leur héritage lorsque les relations sont mauvaises.

- **Code pénal**

Le Code pénal élargit la gamme des actes constitutifs d'une infraction sexuelle. Il reconnaît que les garçons et les filles sont des victimes potentielles d'abus sexuels. En outre, il interdit le trafic des personnes à des fins de prostitution et impose des sanctions plus lourdes pour les cas de violation de la législation. La loi réprime aussi la transmission volontaire des maladies sexuellement transmissibles, en particulier du

VIH/SIDA. Par ailleurs, Le Code introduit la notion de viol conjugal, essentiellement pour protéger les femmes du VIH/SIDA. Cependant, des obstacles pratiques se sont présentés en ce qui concerne la détermination du moment et de l'identité de l'auteur de la transmission d'une infection au partenaire. Le débat sur la manière de prendre en charge ces difficultés pratiques n'a pas encore été clos.

- **Loi sur le Travail**

Les femmes sont protégées contre la discrimination fondée sur le genre. Le gouvernement a procédé à de nouveaux amendements à la Loi afin d'augmenter les allocations de maternité des femmes.

- **Loi concernant l'interprétation des lois et règlements**

Auparavant, la Loi prévoyait expressément que les mots à connotation masculine s'entendaient comme faisant également référence aux femmes. La Loi a par la suite été amendée pour tenir compte des mots désignant les deux genres, ce qui a entraîné la suppression de la prédominance des mots à connotation masculine. Cette nouvelle initiative a été suivie par l'adoption d'un style de rédaction révolutionnaire de telle sorte que des mots à connotation masculine mais également féminine sont dorénavant utilisés, comme dans le cas de l'expression "*il ou elle*". L'amendement a eu pour effet de supprimer des textes de loi les expressions qui perpétuent le sentiment d'infériorité des femmes par rapport aux hommes.

- **Loi relative à la violence basée sur le genre**

Le gouvernement, agissant en collaboration avec la société civile, a élaboré une législation sur la violence en milieu familial. Quoique le texte soit encore à l'état de projet, il couvre une large gamme de faits constitutifs de violence en milieu familial, tels que les abus économiques et psychologiques. Le projet de loi adopte une approche globale vis-à-vis de la question de l'éradication de la violence familiale en intégrant les enfants, ainsi que les hommes, dans le lot des victimes potentielles de cette forme de violence. Pour ce qui est des enfants, le projet de loi les protège des actes de violence entre adultes qui se déroulent en leur présence. Quoique cette démarche ait pour finalité essentielle de protéger les enfants des atteintes psychologiques, elle les protège également d'une exposition induite aux abus, ce qui leur permettra de grandir dans un environnement sans violence. A plus long terme, ces enfants sont très peu susceptibles d'adopter un comportement violent, ce qui favorise l'avènement d'une société débarrassée de la violence.

Le projet de loi prévoit aussi des voies de recours sociales aux abus, comme la prise en charge psychologique des familles touchées, y compris de l'auteur des actes incriminés. Cette prise en charge peut être décidée par les tribunaux pendant l'audition des affaires liées à la violence en milieu familial.

Obstacles

Les nombreux problèmes auxquels les femmes sont encore confrontées, malgré tous les efforts consentis par le gouvernement, avec l'appui des partenaires des organisations de

la société civile tels que les organismes des Nations Unies, demeurent une source de préoccupation. En plus de la poursuite de l'adoption de nouvelles mesures législatives, l'on espère que les femmes peuvent commencer à bénéficier, par le biais de la discrimination positive, dont le principe est dorénavant consacré par la Constitution, de certaines opportunités auxquelles elles avaient auparavant rarement accès. Des efforts seront aussi consentis pour réduire l'impact de la régression économique actuelle sur les femmes.

CONCLUSION

Le Zimbabwe est déterminé à respecter ses obligations en vertu de la Charte africaine par la soumission de rapports à la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, même si la cohérence de cette démarche a souffert des difficultés financières et du déficit de ressources humaines.

En intégrant la Déclaration des droits de l'homme dans la Constitution nationale, le Zimbabwe a fait montre de son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits humains. Lorsqu'il a été constaté que des droits essentiels ont été soit insuffisamment garantis ou totalement absents, il s'en est suivi un débat sur les ajustements réalisés, comme l'insertion du « sexe » comme fondement d'une discrimination. Ces échanges de vues sur les questions de droits humains se poursuivront.

Des structures telles que le Bureau du Médiateur ont été créés pour faire respecter et renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme. Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources humaines ont aussi joué un rôle négatif, notamment dans le fonctionnement effectif du Bureau du Médiateur. Des mesures seront prises pour lever ces contraintes.

Cependant, les efforts de protection et de promotion des droits humains ont été contrecarrés par de nouveaux problèmes occasionnés par l'imposition de sanctions par des pays opposés au Programme de Réforme foncière. Il en est résulté une aggravation de la pauvreté et, partant, une contrainte supplémentaire aux efforts du gouvernement pour alléger les souffrances de ses populations. La pandémie du VIH/SIDA a également joué un rôle négatif, même si le gouvernement a tenté de freiner sa diffusion en créant une taxe SIDA auxquels sont assujettis tous les travailleurs.

Depuis le dépôt de son dernier rapport, le Zimbabwe a initié plusieurs mesures afin de garantir la protection et la promotion des droits humains, mesures qui impliquent la promulgation de lois appropriées. Des politiques ont aussi été mises en oeuvre et leurs effets peuvent être évalués à la lumière des données statistiques fournies dans le présent rapport.

En conclusion, le Zimbabwe réaffirme son engagement en faveur de la cause des droits humains et reconnaît les problèmes auxquels il est confronté dans ses efforts et il a l'intention de continuer à lancer de nouvelles mesures pour veiller au respect de ses obligations en matière de droits humains. Le gouvernement du Zimbabwe est reconnaissant au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), du soutien apporté, et remercie Human Rights Trust of Southern Africa (SAHRIT), Southern and Eastern African Centre for Women's Law (SEARCW), le Forum des ONG du Zimbabwe et d'autres membres de la société civile pour leur appui financier et technique qui a permis l'élaboration du présent Rapport.